



VILLE DE CRUSEILLES

(Haute-Savoie)

CONSEIL MUNICIPAL DU 13 MARS 2023

NOTE DE SYNTHÈSE

FINANCES

3

- | | |
|---|----|
| 1. Budget Général - Election d'un Président de séance pour le vote du Compte Administratif 2022 | 3 |
| 2. Approbation du Compte de Gestion 2022 du Budget Principal | 3 |
| 3. Approbation du Compte Administratif 2022 | 4 |
| 4. Bilan des acquisitions et cession immobilières réalisées en 2022 | 4 |
| 5. Budget Général – Reprise anticipée et affectation des résultats de l'exercice 2022 | 9 |
| 6. Budget Général – Vote du Budget Primitif 2023 | 9 |
| 7. Budget Général – Vote des taux d'imposition 2023 | 10 |
| 8. Octroi de subventions aux association – Exercice 2023 | 10 |
| 9. SYANE – Cotisation 2023 | 11 |
| 10. Remboursement de frais – Services Techniques | 11 |
| 11. Aménagement de la Rue du Pontet Avenant n°1 : Prolongation de la durée d'exécution des travaux | 12 |
| 12. Aménagement de la Rue du Pontet – Avenant n°2 : Plus-value financière | 13 |
| 13. Construction du Centre Technique Municipal Plus et moins-values financières des marchés de travaux et avenants associés | 14 |

RESSOURCES HUMAINES	18
14. Suppression d'un poste au grade d'Adjoint Administratif Principal de 1ère classe et création d'un poste relevant du cadre d'emploi des Adjoints Administratifs Territoriaux	18
15. Poste d'Adjoint Administratif Territorial au service Accueil/Population : modification du temps de travail	19
16. Poste d'Adjoint d'Animation Territorial au service Enfance-Jeunesse : modification du temps de travail	20
FONCIER	21
17. Acquisition de la parcelle C 2526p à Madame RAMPON Jeannine	21
18. Acquisition de la parcelle D 221	23
19. Acquisition de la parcelle D 2575 au DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE	25
20. Acquisition des parcelles D 351 et B 2440 en nature de bois appartenant aux Consorts OHLEYER - Crêt de la Côte	27
21. Désaffectation et déclassement de parcelles – VILLA ADELIA	29
22. Approbation de la convention pour l'implantation d'une haie en bordure et sur une partie du domaine public - Copropriété LES JARDINS DE FANNY	31
23. Échange foncier avec Monsieur et Madame TISON Bernard	35
DIVERS	38
24. Convention d'entretien entre avec le Conseil Départemental- Création de toilettes sèches sur une aire de repos le long de la RD 1201	38
25. Approbation de la convention de stérilisation et d'identification des chats libres sauvages - FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS	41
26. Conseil Municipal des Jeunes – Modification du fonctionnement pour le mandat 2023-2025	49
27. Approbation de la convention type de mise à disposition d'un véhicule aux associations	50

FINANCES

1. Budget Général - Election d'un Président de séance pour le vote du Compte Administratif 2022

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que, conformément à l'article L.2121-31 du CGCT, « le Conseil Municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire ».

Le même code dispose à l'article L.2121-14 que « le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ».

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **ELIRE** Madame Valérie PERAY comme présidente de séance pour le vote du compte administratif 2022.
- **PRECISER** que la délibération relative au vote du compte administratif 2022 et le document budgétaire seront signés par Madame Valérie PERAY.

2. Approbation du Compte de Gestion 2022 du Budget Principal

- ↳ Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, les comptes de gestion, dressés par le Receveur, accompagnés des états de développement des comptes de tiers ainsi que de l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.
- ↳ Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,
 1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er Janvier 2022 au 31 Décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
 2. Statuant sur l'exécution des budgets de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
 3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **DECLARER** que le Compte de Gestion du Budget Principal, dressé pour l'exercice 2022 par le Comptable Public, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

3. Approbation du Compte Administratif 2022

Vu la présentation des comptes lors de la commission finances du

Après présentation du Compte Administratif qui peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENTS		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents
Compte Administratif Principal						
Résultats reportés		1 930 171,07		517 776,69	0,00	2 447 947,76
Opérations de l'exercice	3 993 469,18	4 643 196,70	4 388 360,08	2 293 882,17	8 381 829,26	6 937 078,87
Totaux	3 993 469,18	6 573 367,77	4 388 360,08	2 811 658,86	8 381 829,26	9 385 026,63
Résultats de clôture		2 579 898,59		-1 576 701,22	0,00	2 579 898,59
Restes à réaliser			56 671,53	549 187,16	56 671,53	549 187,16
Totaux cumulés		2 579 898,59	56 671,53	549 187,16	56 671,53	3 129 085,75
Résultats définitifs		2 579 898,59		492 515,63		3 072 414,22

Madame Valérie PERAY propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **CONSTATER**, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- **RECONNAITRE** la sincérité des restes à réaliser,
- **ARRETER** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

4. Bilan des acquisitions et cession immobilières réalisées en 2022

Madame le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le bilan des acquisitions et cessions immobilières opérées par la Commune de CRUSEILLES au cours de l'année 2022 afin d'en délibérer et indique que ce bilan sera annexé au Compte Administratif 2022.

VU la Loi n°95-127 du 8 février 1995 et notamment son article 11,

VU l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** le bilan des opérations immobilières réalisées par la Commune de CRUSEILLES en 2022,
- **PRECISER** que la présente délibération et le bilan des opérations immobilières de l'année 2022 seront annexés au Compte Administratif 2022.

BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES REALISEES EN 2022

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la Loi n°95-127 du 08 février 1995, le Conseil Municipal doit délibérer sur le bilan des acquisitions et cessions immobilières opérées sur le territoire de la commune au cours de l'année.

Madame le Maire présente l'état ci-après des opérations immobilières 2022 qui sera joint au Compte Administratif 2022. Les sommes inscrites en caractère gras sont celles qui ont été prises en charge sur l'exercice 2022.

ACQUISITIONS

> TERRAINS DE VOIRIE

Désignation et localisation du bien	Motif de l'acquisition	Références cadastrales	Superficie	Identité du cédant	Montant	Date de délibération
Régularisation de voirie Rue de Chevoinche	La parcelle C 2118 est une bande de voirie d'environ 140 m de long sur 2 m de large le long de la Rue de Chevoinche. La parcelle C 2119 constitue quant à elle la voie traversant le hameau dit "de Chevoinche". Ces deux parcelles relevant de la voirie publique, elles ont été acquises sans paiement du prix en accord avec le vendeur.	C 2118 C 2119	277 m ² 922 m ²	Monsieur REVILLARD Daniel	0,00 €	24/11/2016
Régularisation de voirie Route du Suet	Les travaux de réaménagement de la Route du Suet engagés ont eu un impact foncier sur une partie de la parcelle C 2908 et sur la parcelle C 2911. Les propriétaires ont autorisé la Commune à se laisser tenir les travaux afin que la continuité d'un cheminement piéton puisse être réalisée au carrefour de la Route de Fésigny et de la Route du Suet. L'acquisition de ces parcelles relève d'une régularisation d'emprise du domaine public communal.	C 2908 p C 2911	4 m ² 52 m ²	Monsieur et Madame GIRAND Pierre	5 600,00 €	04/05/2021
Régularisation de voirie Route du Salève / RD 41A	Suite à une demande alignement des Consorts RUBIN, le procès-verbal de bornage a fait apparaître une discordance entre la limite de fait et la limite cadastrale : la Route du Salève empiétait sur une partie de la parcelle AA 143. Cette partie de parcelle relevant de la voirie publique, elle a été acquise auprès des propriétaires.	AA 143 p	55 m ²	Consorts RUBIN	1 650,00 €	06/07/2021

BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES REALISEES EN 2022

Régularisation de voirie Chemin des Fourches	L'aménagement et la sécurisation de la desserte du secteur des Fourches depuis la Route du Suet a eu un impact foncier sur une partie de la parcelle C 2084. Les propriétaires ont autorisé la Commune à se laisser tenir les travaux de voirie afin que l'aménagement du Chemin des Fourches puisse être réalisé. L'acquisition de cette partie de parcelle relève d'une régularisation d'emprise du domaine public communal.	C 2084 o	58 m ²	Monsieur GUILLAUME Sébastien et Madame MONNIER Sophie	1 477,20 €	01/06/2021
Régularisation de voirie Chemin des Fourches	L'aménagement et la sécurisation de la desserte du secteur des Fourches depuis la Route du Suet a eu un impact foncier sur une partie de la parcelle C 1705. Les propriétaires ont autorisé la Commune à se laisser tenir les travaux de voirie afin que l'aménagement du Chemin des Fourches puisse être réalisé. L'acquisition de cette partie de parcelle relève d'une régularisation d'emprise du domaine public communal.	C 1705 p	10 m ²	Monsieur et Madame ROZOWICZ Jacques	900,00 €	07/09/2021
Régularisation de voirie Route de Fésigny	La Commune prévoit la réalisation et la sécurisation d'un cheminement piéton le long de la Route de Fésigny. Afin de pouvoir mener à bien cet aménagement urbain, la Commune doit avoir la maîtrise foncière. L'acquisition de cette partie de parcelle s'inscrit dans cette démarche	C 2853 p	43 m ²	Monsieur et Madame ANDRE Ludovic	1 290,00 €	11/01/2022

> TERRAINS NUS

Désignation et localisation du bien	Motif de l'acquisition	Références cadastrales	Superficie	Identité du cédant	Montant	Date de délibération
Terrain nu Route d'Annecy	Afin de mener à bien un projet d'aménagement de places de stationnement Route d'Annecy, la Commune a acquis le 22/04/2021 un terrain bâti (parcelle D 73). La parcelle D 71 étant contiguë à la parcelle D 73, la Commune a également décidé de l'acquérir dans le but de renforcer la maîtrise foncière du tènement pour le développement du stationnement et en vue de créer une liaison douce entre la Route d'Annecy et la Route du Suet.	D 71	158 m ²	Monsieur et Madame GAL Noël	23 700,00 €	01/02/2022

BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES REALISEES EN 2022

> TERRAINS BOISÉS

Désignation et localisation du bien	Motif de l'acquisition	Références cadastrales	Superficie	Identité du cédant	Montant	Date de délibération
Terrain boisé La Petite Montagne	La Commune de Cruseilles est propriétaire de la parcelle A 206 au lieu-dit "La Petite Montagne" contigüe à la parcelle A 202 qui a été mise en vente par la propriétaire. La Commune a exercé son droit de préférence et s'est porté acquéreur de la parcelle A 202.	A 202	8 998 m ²	Madame MEREL Bernadette	3 500,00 €	05/04/2022

> FRAIS SUR ACTES NOTARIES

Désignation et localisation du bien	Motif de l'acquisition	Références cadastrales	Superficie	Identité du cédant	Montant	Frais de notaire
Maison 43 Route d'Annecy	La Commune de CRUSEILLES a reçu une Déclaration d'Intention d'Aliéner le 11/12/2020 l'informant de la mise en vente de ce bâti. La Commune a souhaité exercer son Droit de Préemption afin de mener à bien un projet d'aménagement de places de stationnement en lieu et place du bâti actuel.	D 73	445 m ²	CONSORTS JACQUIER	240 000,00 €	4 866,13 €
Élargissement de la voirie communale Chemin de Fourches	Dans le cadre de de travaux d'élargissement de la voirie communale le long du chemin des Fourches, la Commune de CRUSEILLES a dû acquérir une partie de la parcelle des Consorts MOUREY afin de mener à bien les aménagements. L'acquisition s'est faite à titre gratuit mais la Commune de CRUSEILLES a pris en charge la construction d'un muret au bénéfice des CONSORTS MOUREY à hauteur de 18 621, 60 € TTC.	C 3497	120 m ²	CONSORTS MOUREY	0,00 €	132,85 €
Route de Becon Cette ligne figure dans le bilan des cessions/acquisitions 2019 car l'écriture comptable initiale a été émise en 2019 mais les services de la Trésorerie l'ont rejeté. Suite à cette modification, elle a été repassée en 2020.	Projet d'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée B 2796, en vue de l'implantation d'un nouveau site ATC France (anciennement France Pylônes Services) avec mise en place d'un pylône de télécommunications, en remplacement du site existant sur le stade des Ébeaux à Cruseilles.	B 3196	350 m ²	M. et Mme TISSOT Pascal et Sylvie	655,00 €	2 098,49

BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES REALISEES EN 2022

CESSIONS

> TERRAINS BATIS

Désignation et localisation du bien	Motif de la cession	Références cadastrales	Superficie	Identité de l'acquéreur	Montant	Date de délibération
Terrain bâti 51 Rue du Corbet	<p>Le bâti de la parcelle D 186 a fait l'objet d'une acquisition par la Commune de Cruseilles en 2013. Cette acquisition avait été réalisée car la Municipalité d'alors avait un projet de cheminement entre la Rue du Corbet et la parcelle D 3736 qui aurait été transformée en parking.</p> <p>Ce projet d'aménagement urbain n'étant plus d'actualité, le bâti étant inoccupé depuis son acquisition et nécessitant d'importants travaux de rénovation, il a été décidé de mettre en vente le bien.</p> <p>L'avis du Domaine référencé sous le numéro A 2021-096V0110 émis le 10 février 2021 a estimé la valeur vénale du bien à 210 000 €.</p> <p>La cession s'est effectuée suivant l'offre de prix proposée par les acquéreurs.</p>	D 186.	181 m ²	Monsieur et Madame SEIGNOUX Erwan	212 000,00 €	06/07/2021

5. Budget Général – Reprise anticipée et affectation des résultats de l'exercice 2022

Madame le Maire informe les membres présents que, conformément à l'article 8 de la loi n°99-1126 du 28 décembre 1999, le conseil municipal peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, reporter au budget de manière anticipée le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **DONNER SON ACCORD :**

- pour la reprise anticipée au Budget 2023 des résultats provisoires de l'exercice 2022 qui ressortent de la façon suivante :

<u>Section de fonctionnement</u> : excédent de	2 579 898, 59 €
<u>Section d'investissement</u> : déficit de	1 576 701,22 €

- pour l'affectation des excédents de la manière suivante :

▶ <u>au compte 002</u> « résultat de fonctionnement reporté » la somme de	1 003 197,37 €
▶ <u>au compte 1068</u> « excédents de fonctionnement capitalisés » la somme de	1 576 701,22 €

- **INSCRIRE** également au Budget Primitif 2023 la prévision d'affectation.

6. Budget Général – Vote du Budget Primitif 2023

Madame le Maire rappelle que le Conseil Municipal a délibéré le 7 février 2023 concernant la tenue du débat d'orientations budgétaires 2023.

Ce dernier a permis aux conseillers municipaux d'appréhender l'évolution des prévisions budgétaires pour l'exercice 2023 aussi bien en section de fonctionnement qu'en section d'investissement.

Dans les deux mois suivant ce débat, le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'adoption du Budget Primitif de l'exercice en cours.

Madame le Maire rappelle également que les prévisions budgétaires de l'exercice 2023 ont été présentées en intégralité lors de la Commission Finances du 1^{er} mars 2023.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **ADOPTER** le Budget Primitif 2023 tel que présenté dans la note de synthèse jointe à la présente, qui s'équilibre en recettes et en dépenses à :

▪ <u>Section de fonctionnement</u> :	5 008 000,00 €
▪ <u>Section d'Investissement</u> :	6 389 033,28 €

7. Budget Général – Vote des taux d'imposition 2023

Madame le maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de fixer les taux à appliquer en 2023.

Pour rappel, la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles (CCPC) a approuvé le passage à la fiscalité professionnelle unique à compter du 1^{er} janvier 2018. Par conséquent, le conseil municipal n'a plus de pouvoir décisionnel en ce qui concerne le taux d'imposition concernant la cotisation foncière des entreprises.

La CCPC votera et percevra les produits de la fiscalité économique mais versera à la Commune une attribution de compensation.

Considérant la réforme de la taxe d'habitation, il convient depuis 2021 d'intégrer le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties départementales (12,03%) à celui de la Commune.

Elle précise également que les taux sont maintenus pour l'exercice 2023 aux taux en vigueur les années précédentes.

Ce point a été évoqué lors de la Commission finances du 1^{er} mars 2023,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **FIXER** comme suit les taux d'imposition de 2023 :
 - **Taxe Foncière sur les propriétés bâties** : 16,44%
 - **Taxe Foncière sur les propriétés non bâties** : 23,09 %

8. Octroi de subventions aux association – Exercice 2023

Madame le Maire rappelle aux conseillers municipaux que le budget primitif 2023 prévoit 60 000 € de crédits pour l'octroi des subventions aux associations et aux personnes de droit privé.

Au vu des demandes formulées par les différentes associations, il est proposé au Conseil Municipal l'octroi de subventions tel que mentionné ci-dessous.

La commission finances-rh a émis un avis favorable pour l'octroi des subventions ci-après énoncées.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **DECIDER** d'attribuer les subventions ci-après :
 - -
 - -
 - -
- **PRECISER** que les crédits nécessaires ont été votés à l'article 6574 « Subventions de fonctionnement aux Associations et autres organismes de droit privé » du Budget 2023.

Il est précisé que le détail des subventions sera présenté lors de la séance, une fois l'avis de la

commission finances rendu

9. SYANE – Cotisation 2023

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les statuts du SYANE prévoient, notamment à l'article 6 relatif au budget, que « les recettes du Syndicat peuvent comprendre notamment : les cotisations de ses adhérents, des collectivités et leurs groupement bénéficiaires des compétences et services proposés par le SYANE. La cotisation de base est constituée :

- d'une cotisation fixe établie selon un critère de population des collectivités adhérentes,
- d'une cotisation proportionnelle au montant TTC des opérations de travaux et prestations d'études réalisées pour le compte de la collectivité adhérente. »

Afin de pouvoir procéder au règlement de la cotisation fixe annuelle, il convient que le Conseil Municipal délibère pour autoriser cette dépense.

Madame le Maire précise par ailleurs que le montant 2023 de la cotisation s'élève à 2 706€ (montant 2022 de la cotisation pour rappel : 2 697.75€).

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **ACCEPTER** le paiement de la cotisation 2023 du SYANE d'un montant de 2 706€
- **PRECISER** que les crédits correspondants sont inscrits à l'article 65548 du Budget Primitif 2023.

10. Remboursement de frais – Services Techniques

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que suite à l'achat d'un véhicule Renault Master benne au garage ALLURAUTO situé à DAGNEUX 01, des agents des Services Techniques de la Mairie ont dû faire le déplacement pour récupérer le véhicule.

Les dépenses engendrées par ce déplacement concernent des frais de péage et de carburant et au vu de la présentation des justificatifs, il est proposé au Conseil Municipal de rembourser l'agent concerné à hauteur du montant indiqué sur les tickets, soit 84.42€.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **ACCEPTER et AUTORISER** le remboursement des tickets AREA pour 34.40€ et de la dépense de carburant pour 50.02€, soit un total de 84.42€ à l'agent concerné.
- **PRECISER** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif 2023.

11. Aménagement de la Rue du Pontet Avenant n°1 : Prolongation de la durée d'exécution des travaux

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que des travaux d'aménagement de la Rue du Pontet sont en cours.

Ces travaux font l'objet d'un marché public qui a été attribué au groupement solidaire des entreprises SAS RANNARD TP (mandataire) et EUROVIA (cotraitant). Cette attribution a fait l'objet de la délibération n° DEL 2022/64 du 05 juillet 2022. Pour rappel, le montant du marché s'élève à 131 229,50 euros hors taxes.

Le marché public a été notifié à l'entreprise SAS RANNARD TP le 20 juillet 2022.

Un premier ordre de service (OS n°1) a été émis à l'entreprise SAS RANNARD TP le 05 août 2022 pour une durée d'un mois correspondant à l'exécution de la période de préparation du chantier.

Un deuxième ordre de service (OS n°2) a été émis à l'entreprise SAS RANNARD TP le 05 septembre 2022 pour une durée de cinq mois correspondant à l'exécution du chantier.

Un troisième ordre de service (OS n°3) a été émis à l'entreprise SAS RANNARD TP le 23 février 2023 pour une durée de cinq semaines correspondant à l'arrêt du chantier pour cause de trêve hivernale et d'intempéries.

Cet OS n°3 reporte la fin du délai d'exécution au 10 mars 2023.

Or à cette date, le chantier sera toujours en cours d'exécution et le planning prévisionnel établi par le Maître d'œuvre ATGT INGENIERIE prévoit encore sept semaines d'exécution, soit jusqu'au 28 avril 2023.

En effet, en raison de la difficulté d'approvisionnement de certains matériaux, l'entreprise se voit contrainte d'allonger son délai d'exécution. Ceci est entendu et accepté par la Commune, Maître d'ouvrage.

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal de signer un avenant n°1 avec le groupement solidaire des entreprises SAS RANNARD TP et EUROVIA pour prolonger la durée d'exécution du marché public relatif à l'aménagement de la Rue du Pontet pour sept semaines, soit jusqu'au 28 avril 2023.

VU l'Arrêté du 30 mars 2023 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de travaux, notamment le chapitre 3 et son article 18 portant sur la fixation et prolongation des délais d'exécution,

VU la délibération n° DEL 2022/64 du 05 juillet 2022 portant attribution du marché de travaux pour la l'aménagement de la Rue du Pontet ;

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'avenant n°1 prolongeant la durée d'exécution du marché public relatif à l'aménagement de la Rue du Pontet pour sept semaines, soit jusqu'au 28 avril 2023.
- **L'AUTORISER** à signer l'avenant n°1 ainsi que toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente.

12. Aménagement de la Rue du Pontet – Avenant n°2 : Plus-value financière

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que des travaux d'aménagement de la Rue du Pontet sont en cours.

Ces travaux font l'objet d'un marché public qui a été attribué au groupement solidaire des entreprises SAS RANNARD TP (mandataire) et EUROVIA (cotraitant). Cette attribution a fait l'objet de la délibération n° DEL 2022/64 du 05 juillet 2022. Pour rappel, le marché public a été notifié à l'entreprise SAS RANNARD TP le 20 juillet 2022 et le montant de celui-ci s'élève à 131 229,50 euros hors taxes.

Lors de l'exécution du chantier de travaux supplémentaires ont été demandés par la Commune, Maître d'ouvrage. Ces travaux relèvent de modifications non substantielles qui correspondent à l'aménagement de trottoir sur la Route du Salève, soit sur la partie haute du chantier.

Ces travaux modificatifs s'élèvent à 5 495,40 € HT et entraînent donc la plus-value financière suivante :

MONTANT HT INITIAL DU MARCHÉ	MONTANT HT DE L'AVENANT	NOUVEAU MONTANT HT DU MARCHÉ
131 229,50 €	5 495,40 €	136 724,90 €

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal de signer un avenant n°2 avec le groupement solidaire des entreprises SAS RANNARD TP et EUROVIA pour la plus-value financière induite par les travaux modificatifs.

VU le Code de la Commande Publique, notamment les articles R 2194-7 et R 2194-8 portant sur les modifications autorisées ;

VU la délibération n° DEL 2022/64 du 05 juillet 2022 portant attribution du marché de travaux pour la l'aménagement de la Rue du Pontet ;

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'avenant n°2 concernant la plus-value financière de 5 495,40 euros hors taxes induite par les travaux modificatifs cités dans la présente.
- **L'AUTORISER** Madame le Maire à signer l'avenant n°2 ainsi que toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente.
- **PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023.

13. Construction du Centre Technique Municipal Plus et moins-values financières des marchés de travaux et avenants associés

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre de la construction du Centre Technique Municipal (CTM) un certain nombre de travaux modificatifs ont eu lieu pour différents motifs :

- À la demande du Maître d’Ouvrage,
- Une omission en phase de conception,
- Une amélioration architecturale ou technique,
- Suite à un aléa de chantier.

Pour mémoire, les marchés de travaux de construction du CTM représentent quinze lots distincts. La présente délibération concerne cinq de ces lots à savoir :

LOT	CORPS DE MÉTIER	ENTREPRISE
LOT 1	Terrassement – VRD – Espaces verts	DUCLOS TP
LOT 2	Revêtements de surface	SIORAT NGE
LOT 3	Gros œuvre	BACCHETTI ET FILS
LOT 8	Serrurerie	COULLOUX PASCAL
LOT 10	Menuiseries intérieures bois	BOUVIER FRERES
LOT 11	Cloisons – Doublage – Faux plafonds	FOREZ DECORS
LOT 13	Peinture intérieure – Revêtements muraux - Nettoyage	FOREZ DECORS
LOT 15	Courant forts – Courants faibles	GRANDCHAMP FRERES

Concernant le LOT 1 / DUCLOS TP, les travaux modificatifs sont les suivants :

FICHE DE TRAVAUX MODIFICATIFS	DESCRIPTION	MOTIF	MONTANT HT
FTM 15	Suppression de plusieurs prestations	Omission en phase de conception	- 2 730,00 €

Ces travaux modificatifs entraînent donc la moins-value financière suivante :

MONTANT HT INITIAL DU MARCHÉ	MONTANT HT DE L'AVENANT	NOUVEAU MONTANT HT DU MARCHÉ
160 153,46 €	- 2 730,00 €	157 423,46 €

Concernant le LOT 2 / SIORAT NGE, les travaux modificatifs sont les suivants :

FICHE DE TRAVAUX MODIFICATIFS	DESCRIPTION	MOTIF	MONTANT HT
FTM 14	Mise en place d'enrobés complémentaires	Demande du Maître d'ouvrage	8 462,14 €
FTM 14	Suite à démolition d'une dalle béton, plus-value pour le réglage de la plateforme et la mise en place d'enrobés et de bordures	Demande du Maître d'ouvrage	11 684,82 €

Ces travaux modificatifs entraînent donc la plus-value financière suivante :

MONTANT HT INITIAL DU MARCHÉ	MONTANT HT DE L'AVENANT	NOUVEAU MONTANT HT DU MARCHÉ
89 884,65 €	20 146,96 €	110 031,61 €

Concernant le LOT 3 / BACCHETTI ET FILS, les travaux modificatifs sont les suivants :

FICHE DE TRAVAUX MODIFICATIFS	DESCRIPTION	MOTIF	MONTANT HT
FTM 07	Empierrement complémentaire suite à la purge de mauvais matériaux dans le fond de forme	Aléa de chantier	3 204,80 €
FTM 07	Suppression du sometube sous dallage	Omission en phase de conception	- 3 418,17 €
FTM 07	Suppression du pré scellement des platines de fixations	Omission en phase de conception	- 2 970,24 €
FTM 17	Modification de la quantité de semelles isolées suite mis à jour descente de charge	Aléa de chantier	2 018,37€
FTM 17	Plus-value pour des semelles filantes manquantes en complément des tirants	Omission en phase de conception	3 610,23 €

Ces travaux modificatifs entraînent donc la plus-value financière suivante :

MONTANT HT INITIAL DU MARCHÉ	MONTANT HT DE L'AVENANT	NOUVEAU MONTANT HT DU MARCHÉ
132 500,00 €	2 444,99 €	134 944,99 €

Concernant le LOT 8 / COULLOUX PASCAL, les travaux modificatifs sont les suivants :

FICHE DE TRAVAUX MODIFICATIFS	DESCRIPTION	MOTIF	MONTANT HT
FTM 11	Suppression d'une grille de sécurité	Omission en phase de conception	- 1 140,00 €

Ces travaux modificatifs entraînent donc la moins-value financière suivante :

MONTANT HT INITIAL DU MARCHÉ	MONTANT HT DE L'AVENANT	NOUVEAU MONTANT HT DU MARCHÉ
37 970,40 €	- 1 140,00 €	36 830,40 €

Concernant le LOT 10 / BOUVIER FRERES, les travaux modificatifs sont les suivants :

FICHE DE TRAVAUX MODIFICATIFS	DESCRIPTION	MOTIF	MONTANT HT
FTM 10	Suppression d'une trappe de visite	Aléa de chantier	- 240,00 €

Ces travaux modificatifs entraînent donc la moins-value financière suivante :

MONTANT HT INITIAL DU MARCHÉ	MONTANT HT DE L'AVENANT	NOUVEAU MONTANT HT DU MARCHÉ
12 933 €	- 240,00 €	12 693 €

Concernant le LOT 11 / FOREZ DECORS, les travaux modificatifs sont les suivants :

FICHE DE TRAVAUX MODIFICATIFS	DESCRIPTION	MOTIF	MONTANT HT
FTM 13	Suite à la visite du bureau de contrôle, l'épaisseur de la laine du doublage doit être réduite afin de permettre d'éviter des problèmes de condensation	Omission en phase de conception	1 200,00 €

Ces travaux modificatifs entraînent donc la plus-value financière suivante :

MONTANT HT INITIAL DU MARCHÉ	MONTANT HT DE L'AVENANT	NOUVEAU MONTANT HT DU MARCHÉ
29 568,77 €	1 200,00 €	30 768,77 €

Concernant le LOT 13 / FOREZ DECORS, les travaux modificatifs sont les suivants :

FICHE DE TRAVAUX MODIFICATIFS	DESCRIPTION	MOTIF	MONTANT HT
FTM 16	Mise en peinture du mur de la mezzanine	Demande du Maître d'ouvrage	750,60 €

Ces travaux modificatifs entraînent donc la plus-value financière suivante :

MONTANT HT INITIAL DU MARCHÉ	MONTANT HT DE L'AVENANT	NOUVEAU MONTANT HT DU MARCHÉ
6 259,45 €	750,60 €	7 010,05 €

Concernant le LOT 15 / GRANDCHAMP FRERES, les travaux modificatifs sont les suivants :

FICHE DE TRAVAUX MODIFICATIFS	DESCRIPTION	MOTIF	MONTANT HT
FTM 12	Mise à jour de prestations et oublis dans le marché	Aléa de chantier	2 016,60 €

Ces travaux modificatifs entraînent donc la plus-value financière suivante :

MONTANT HT INITIAL DU MARCHÉ	MONTANT HT DE L'AVENANT	NOUVEAU MONTANT HT DU MARCHÉ
59 322,93 €	2 016,60 €	61 339,53 €

Madame le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que ces plus et moins-values financières feront l'objet d'avenants avec les entreprises concernées.

VU le Code de la Commande Publique, notamment les articles R 2194-7 et R 2194-8 portant sur les modifications autorisées ;

VU la délibération DEL 2022/50 du 16 mai 2022, télétransmise le 18 mai 2022 à la Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois, portant attribution des marchés de travaux pour la construction du Centre Technique Municipal ;

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** les plus et moins-values financières induites par les travaux modificatifs citées dans la présente délibération pour les LOTS 1, 2, 3, 8, 10, 11, 13, 15.
- **L'AUTORISER** à signer les avenants liés à ces plus-values financières pour les entreprises concernées, DUCLOS TP, SIORAT NGE, BACCHETTI ET FILS, COULLOUX PASCAL, BOUVIER FRERES, FOREZ DECORS, GRANDCHAMP FRERES.
- **PRECISER** que les crédits sont inscrits au budget 2023.

RESSOURCES HUMAINES

14. Suppression d'un poste au grade d'Adjoint Administratif Principal de 1ère classe et création d'un poste relevant du cadre d'emploi des Adjoints Administratifs Territoriaux

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2016/113 en date du 24 novembre 2016 portant création d'un poste au grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet,

Vu la saisine du Comité Technique en date du 23 Janvier 2023,

Vu l'avis du Comité Techniques en date du 28 février 2023,

Considérant les besoins du service Technique,

Madame le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que suite à la mutation de l'agent titulaire du poste, un agent a été recruté en contrat à durée déterminée sur ce poste.

Il convient aujourd'hui de créer un poste relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux afin d'envisager le recrutement d'un agent titulaire sur ce poste.

Madame le Maire propose donc de supprimer le poste au grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet puis de créer un poste relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux à temps complet à compter du 1^{er} mars 2023.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **DECIDER** à compter du 1^{er} mars 2023 de modifier le tableau des effectifs comme suit :
 - Suppression d'un poste au grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet
 - Création d'un poste relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux à temps complet,

15. Poste d'Adjoint Administratif Territorial au service Accueil/Population : modification du temps de travail

- **VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- **VU** la délibération n°2017/73 en date du 2 octobre 2017 portant création d'un poste d'adjoint administratif territorial à temps non complet (21 heures hebdomadaires) au sein du service accueil-population de la Mairie,
- **Sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique en date du 28 février 2023,**

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération n°2017/73 en date du 2 octobre 2017, le Conseil Municipal a autorisé la création d'un poste permanent au service à compter du 1^{er} octobre 2017.

Considérant que les besoins en termes d'accueil de la Mairie nécessitent deux personnes en simultané (notamment les jours de pointe), une phase de test a été mise en place avec l'agent concerné.

Il en résulte que la présence de cet agent permet de rendre l'organisation du service plus efficiente.

Par conséquent, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de modifier le poste en passant le temps de travail de 17 heures à 21 heures hebdomadaires.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **Vu le tableau des effectifs,**
- **DECIDER**, à compter du 1^{er} mars 2023 de modifier le poste d'adjoint administratif territorial en fixant le temps de travail hebdomadaire à 21 heures.
- **PRECISER** que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2023

16. Poste d'Adjoint d'Animation Territorial au service Enfance-Jeunesse : modification du temps de travail

- **VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- **VU** la délibération n°2019/56 en date du 1^{er} juillet 2019 portant création d'un poste d'adjoint d'animation territorial à temps non complet (11 heures 03 annualisées) au sein du service enfance- jeunesse de la Mairie,
- **Sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique en date du 28 février 2023,**

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération n°2019/56 en date du 1^{er} juillet 2019, le Conseil Municipal a autorisé la création d'un poste permanent au service à compter du 1^{er} septembre 2019.

Considérant que l'organisation du service a été modifiée depuis la création du poste, Madame le Maire explique que l'agent concerné effectue actuellement trente minutes de ménage chaque jour.

Il convient donc de modifier le poste en passant le temps de travail de 11h03 annualisées à 12h34 annualisées afin d'intégrer cette mission supplémentaire.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **Vu le tableau des effectifs,**
- **DECIDER**, à compter du 1^{er} mars 2023 de modifier le poste d'adjoint administratif territorial en fixant le temps de travail de 11h03 annualisées à 12h34 annualisées.
- **PRECISER** que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2023.

FONCIER

17. Acquisition de la parcelle C 2526p à Madame RAMPON Jeannine

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'un bornage a été fait sur la propriété de Madame RAMPON Jeannine, sise 691 Route du Noiret à CRUSEILLES (74350), correspondant à la parcelle cadastrée section C, numéro 2526.



Ce bornage a mis en lumière qu'une partie de cette parcelle, représentant 12 m², correspond à de la voirie relevant du domaine public. Dès lors, il convient d'effectuer une régularisation foncière.

Pour la bonne compréhension de cette acquisition foncière, le document d'arpentage ayant pour numéro d'ordre 1838 W (document vérifié et numéroté le 06/02/2023) présentant la nouvelle numérotation parcellaire est annexé à la présente.

Après concertation avec la propriétaire, s'agissant d'une régularisation foncière dite « de voirie », l'acquisition est proposée au prix de 30 €/m² soit 360 €.

Madame le Maire propose donc d'acquérir la parcelle C 2526_p ayant pour nouveau numéro C 3605 à l'amiable en accord avec la propriétaire : Madame Jeannine RAMPON ainsi que toute personne morale ou physique pouvant se substituer aux propriétaires ainsi que leurs ayants droit le cas échéant.

L'ensemble des frais induits par cette acquisition seront à la charge de la Commune.

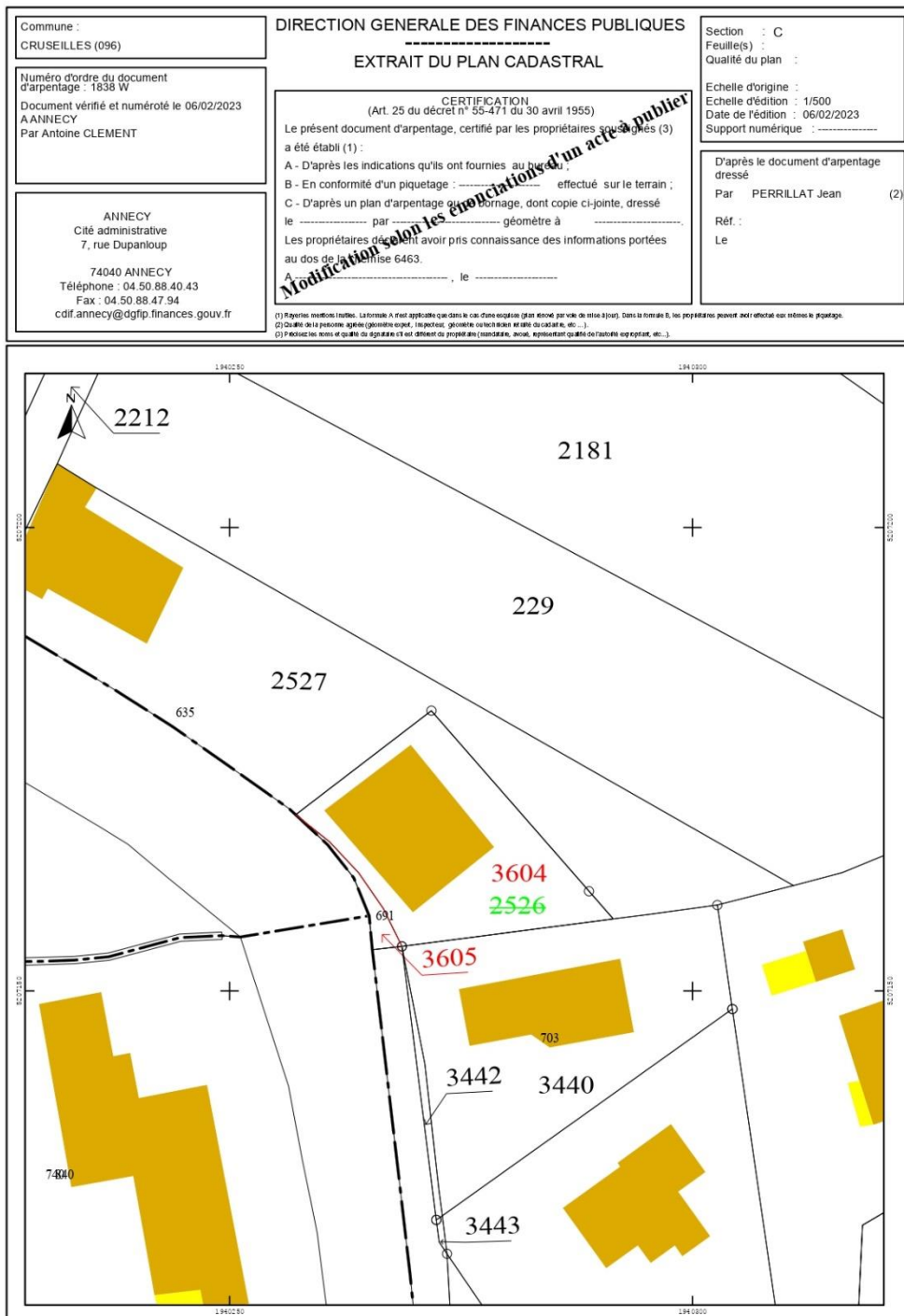
VU l'article L 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

VU l'article L 2241-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), selon lequel le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la Commune,

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière.

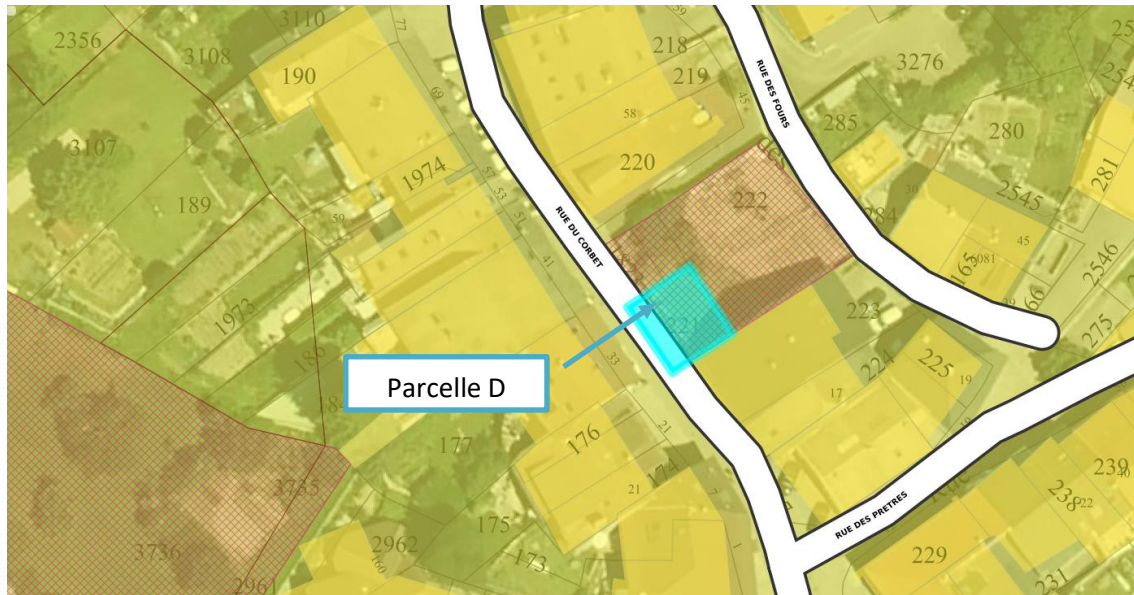
Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **ACCEPTER** l'acquisition à l'amiable de la parcelle C 2526_p ayant pour nouveau numéro C 3605, d'une contenance cadastrale de 12 m², au prix de 30 €/m², soit 360 €,
- **L'AUTORISER** à passer cet acte d'acquisition en la forme authentique ou administrative,
- **PRECISER** que les crédits nécessaires à cette acquisition sont inscrits au budget de l'exercice 2023,
- **DONNER** pouvoir à Madame le Maire de procéder à toutes démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier.



18. Acquisition de la parcelle D 221

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la Commune de Cruseilles a la volonté d'acquérir la parcelle cadastrée section D, numéro 221, d'une superficie de 75 m² située dans le bourg ancien. Cette parcelle, située en zone UHb (secteur urbanisé de confortement des fonctions du centre-bourg), sont grevées d'un emplacement réservé (ER n°19 : Aménagement d'un espace public) au Plan Local d'Urbanisme (PLU).



Madame le Maire rappelle qu'en juillet 2022 puis en décembre 2022, le Conseil Municipal a voté une délibération pour l'acquisition de la parcelle D 222 puis une autre pour l'acquisition des parcelles D 1823 et D 1824 ; ce sont les parcelles attenantes à celle concernée par la présente délibération.

La Commune ayant pour projet l'aménagement de places de stationnement combinées à un espace de détente ou de jeux dans le secteur du Corbet, il s'avère nécessaire d'avoir la maîtrise foncière de l'ensemble du tènement composé des parcelles D 222, D 1823, D 1824 et D 221.

En septembre 2022, un courrier a été envoyé à Madame Caroline COUVREUR, propriétaire de la parcelle D 221, afin de lui faire part de la volonté d'acquisition de cette parcelle dans le but de mener à bien ce projet.

Après concertation avec la propriétaire et son accord de principe pour la vente daté du 08 février 2023, l'acquisition est proposée au prix de 140 €/m² soit 10 500 €.

Madame le Maire propose donc d'acquérir la parcelle D 221 à l'amiable en accord avec la propriétaire : Madame Caroline COUVREUR ainsi que toute personne morale ou physique pouvant se substituer aux propriétaires ainsi que leurs ayants droit le cas échéant.

L'ensemble des frais induits par cette acquisition seront à la charge de la Commune.

VU l'article L 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

VU l'article L 2241-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), selon lequel le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la Commune,

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière dans le but de réaliser un projet d'intérêt collectif, en l'occurrence l'aménagement de places de stationnement combinées à un espace de détente ou de jeux dans le secteur du Corbet.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **ACCEPTER** l'acquisition à l'amiable de la parcelle D 221, d'une contenance cadastrale de 75 m², au prix de 140 €/m² soit 10 500 €,
- **L'AUTORISER** à passer cet acte d'acquisition en la forme authentique ou administrative,
- **PRECISER** que les crédits nécessaires à cette acquisition sont inscrits au budget de l'exercice 2023,
- **LUI DONNER** pouvoir de procéder à toutes démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier.

19. Acquisition de la parcelle D 2575 au DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE est propriétaire de la parcelle cadastrée section D, numéro 2575, d'une superficie de 280 m², sise au lieu-dit « Le Noiret » sur la Commune.



Cette parcelle constitue un talus profond, jouxtant, en partie haute la voie communale dite « Route du Noiret », et en partie basse des parcelles privées bâties (immeuble d'habitation).

Des riverains se situant en contre-bas de la route ont sollicité la Commune pour la pose de glissières de sécurité, ceci afin de prémunir d'une éventuelle sortie de route. Dans ce cadre et pour répondre favorablement à la demande de ces riverains, la Commune a sollicité le DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE en vue de l'acquisition de la parcelle D 2575.

Dans un avis du 28 juin 2022, le Pôle d'Evaluation Domaniale a estimé la valeur de cette parcelle à 0 €. Cette valeur est justifiée par le fait que la parcelle à céder est à usage effectif d'accotement en bordure de voie publique.

Par délibération du 28 novembre 2022, télétransmise en Préfecture le 05 décembre 2022, le DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE a donné son accord pour la cession de cette parcelle au profit de la Commune.

Madame le Maire propose donc d'acquérir la parcelle D 2575 au DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE.

L'ensemble des frais induits par cette acquisition seront à la charge de la Commune.

VU l'article L 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

VU l'article L 2241-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), selon lequel le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la Commune,

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **ACCEPTER** l'acquisition à l'amiable de la parcelle D 2575, d'une contenance cadastrale de 280 m², au prix estimé par le Pôle d'Evaluation Domaniale soit 0 €,
- **L'AUTORISER** à passer cet acte d'acquisition en la forme authentique ou administrative,
- **PRECISER** que les crédits nécessaires à cette acquisition sont inscrits au budget de l'exercice 2023,
- **LUI DONNER** pouvoir e procéder à toutes démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier.

20. Acquisition des parcelles D 351 et B 2440 en nature de bois appartenant aux Consorts OHLEYER - Crêt de la Côte

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'elle a reçu un appel de Monsieur Éric OHLEYER le 02 février 2023 l'informant qu'il était vendeur de deux parcelles en nature de bois : une cadastrée section D, numéro 351, d'une contenance cadastrale de 4 500 m² et une cadastrée section B, numéro 2440, d'une contenance cadastrale de 1 784 m², situées au lieu-dit « Crêt de la Côte ».



Madame le Maire propose donc d'acquérir les parcelles en nature de bois D 351 et B 2440 à l'amiable en accord avec le propriétaire : les CONSORTS OHLEYER, toute personne morale ou physique pouvant se substituer au propriétaire ainsi que ses ayants droit le cas échéant.

Après concertation avec le propriétaire l'acquisition est proposée au prix de 1 000 €.

L'ensemble des frais induits par cette acquisition seront à la charge de la Commune.

VU l'article L 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

VU l'article L 2241-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), selon lequel le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la Commune,

VU l'article L 331-24 du Code Forestier,

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **ACCEPTER** l'acquisition à l'amiable des parcelles en nature de bois D 351 et B 2440, d'une contenance cadastrale respective de 4 500 m² et de 1 784 m², au prix de 1 000 €,
- **L'AUTORISER** à passer cet acte d'acquisition en la forme authentique ou administrative,
- **PRECISER** que les crédits nécessaires à cette acquisition sont inscrits au budget de l'exercice 2023,
- **LUI DONNER** pouvoir de procéder à toutes démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier.

21. Désaffectation et déclassement de parcelles – VILLA ADELIA

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'une délibération relative à l'échange foncier avec la VILLA ADELIA a été prise le 06 décembre 2022.

Pour mémoire, d'après le plan de division foncière établi, il a été proposé d'opérer les acquisitions et cessions qui suivent.

PARTIE CEDEE PAR LA COPROPRIETE VILLA ADELIA A LA COMMUNE DE CRUSEILLES		
Ancien numéro	Nouveau numéro	Superficie
D 54 partie 06	D 4844	23 m ²
D 54 partie 07	D 4845	132 m ²
B 1462 partie 10	B 3294	3 m ²
B 1462 partie 12	B 3296	197 m ²
B 1462 partie 13	B 3297	310 m ²
<i>Superficie totale</i>		<i>665 m²</i>

PARTIE CEDEE PAR LA COMMUNE DE CRUSEILLES A LA COPROPRIETE VILLA ADELIA		
Ancien numéro	Nouveau numéro	Superficie
DP 01	D 4846	22 m ²
DP 02	B 3298	38 m ²
<i>Superficie totale</i>		<i>60 m²</i>

Il est ici constaté que les parcelles nouvellement numérotées D 4846 et B 2398 sont issues du domaine public.

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement du tènement foncier relevant du domaine public, parcelles nouvellement numérotées D 4846 et B 2398, objet de la cession à la VILLA ADELIA.

VU la délibération n° DEL 2022/114 du 06 décembre 2022 relative à l'échange foncier avec la VILLA ADELIA

CONSIDERANT que le déclassement proposé ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation et que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

CONSIDERANT qu'il résulte de la situation exposée ci-dessus une désaffectation de fait,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

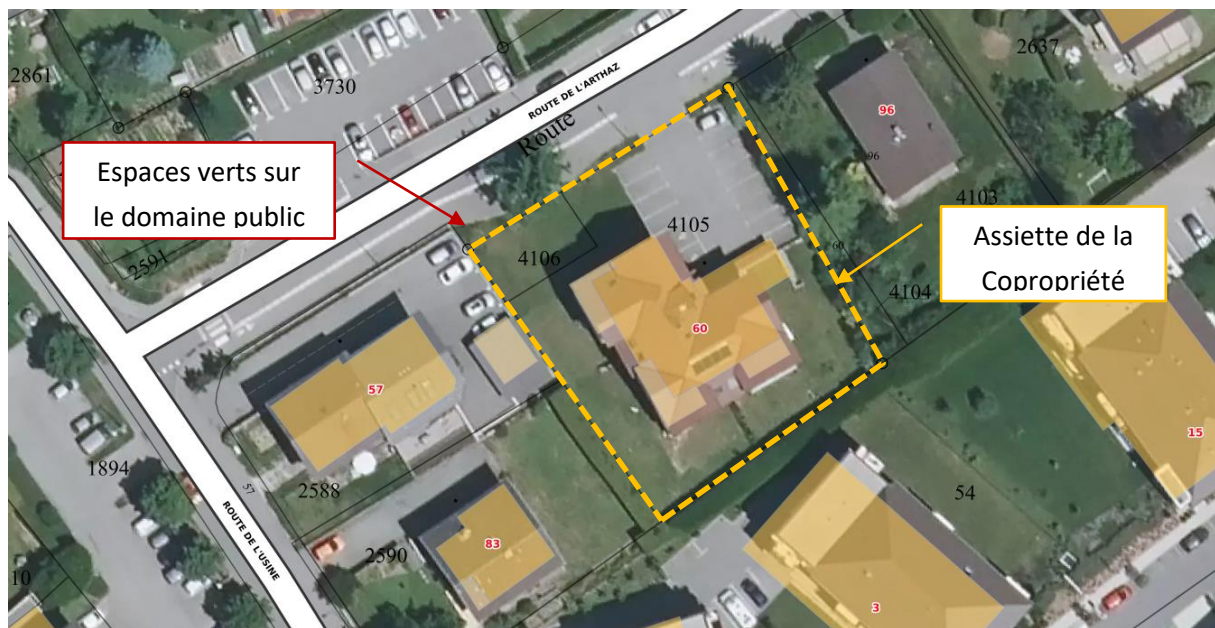
- **CONSTATER** la désaffectation du terrain objet de la cession (parcelles D 4846 et B 2398), s'agissant d'un terrain accessoire du domaine public communal ne présentant plus aucun intérêt pour l'exploitation de ce dernier,
- **PRONONCER** le déclassement dudit terrain du domaine public communal et par voie de conséquence, son incorporation dans le domaine privé communal,
- **LUI DONNER** pouvoir de procéder à toutes démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier.

Commune : CRUSEILLES (096)	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Section : B et D Feuille(s) : Qualité du plan : Echelle d'origine : Echelle d'édition : 1/1000 Date de l'édition : 03/06/2022 Support numérique :
N° d'ordre du document d'arpentage : 1822 D Document vérifié et numéroté le 03/06/2022 A Anney Par Dominique PEGOT Inspectrice Signé	CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955) Le présent document d'arpentage, certifié par propriétaires soussignés (3) a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le par géomètre à Les propriétaires ont pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463. A , le	D'après le document d'arpentage dressé Par SARL CANEL (2) Réf. : Le
Cachet du service d'origine : ANNEY Cité administrative 7, rue Dupanloup 74040 ANNEY Téléphone : 04.50.88.40.43 Fax : 04.50.88.47.94 cdif.anney@dgfip.finances.gouv.fr	<p>(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.</p> <p>(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc. ...)</p> <p>(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc. ...)</p>	



22. Approbation de la convention pour l'implantation d'une haie en bordure et sur une partie du domaine public - Copropriété LES JARDINS DE FANNY

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre d'un projet de travaux de plantation d'une haie, la Copropriété LES JARDINS DE FANNY, sise 60 Route de l'Arthaz à CRUSEILLES (74350), a sollicité la Commune afin d'obtenir une autorisation d'occupation du domaine public. L'assiette de la copropriété repose sur un tènement constitué des parcelles D 4105 et D 4106 et ce dernier jouxte le domaine public notamment un cheminement piétons/cycles. Une partie des espaces verts entretenus par la copropriété sont déjà implantés sur le domaine public foncièrement parlant.



Il convient donc d'établir une convention ayant pour but de définir les conditions d'implantation d'une haie par la Copropriété LES JARDINS DE FANNY en bordure et sur une partie du domaine public.

Cette convention, annexée à la présente, stipule que :

- La Commune autorise la Copropriété à planter, à ses frais, une haie avec des essences diversifiées en bordure et sur une partie du domaine public.
- Pour ce qui concerne le domaine public, l'occupation de celui-ci est consentie à titre gratuit.
- Pour l'implantation de la haie, la Copropriété veillera à ce que celle-ci se fasse avec un retrait de 0,80/1 mètre de la bordure existante.
- La Copropriété veillera à bien entretenir, à ses frais, la haie afin qu'en aucun cas celle-ci ne nuise à la circulation piétonne et cycliste sur la voie dédiée.
- Si la Commune venait à juger que la haie nuit à la bonne circulation, elle pourra mettre en demeure la Copropriété de tailler la haie à ses frais.
- Si la Commune venait à avoir besoin du domaine public mis à disposition, elle récupérerait le foncier sans délai. Néanmoins, si la haie devait être en partie arrachée pour les propres besoins de la Commune, la Commune s'engage à refaire la plantation à ses frais.
- La durée de validité est fixée à un an et elle est reconductible tacitement chaque année.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention pour l'implantation d'une haie en bordure et sur une partie du domaine public au profit de la Copropriété LES JARDINS DE FANNY,
- **L'AUTORISER** à signer ladite convention et à signer tous les documents et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



CONVENTION

IMPLANTATION D'UNE HAIE EN BORDURE ET SUR UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC COPROPRIETE LES JARDINS DE FANNY

ENTRE :

- **La Commune de Cruseilles**, sise 35 Place de la Mairie à CRUSEILLES (74350), représentée par son Maire, Madame Sylvie MERMILLOD, dûment habilité à cet effet par la délibération n°2023/XX du Conseil Municipal du 07 mars 2023 et ci-après désigné par le terme « la Commune »

D'UNE PART ;

ET :

- **La Copropriété Les Jardins de Fanny**, sise 60 Route de l'Arthaz à CRUSEILLES (74350), représentée par son syndic FONCIA DES LACS, sis Immeuble le Quartz, 13 rue de la Minoterie à ANNECY (74940) en la personne de dûment habilitée, ci-après dénommée « la Copropriété »

D'AUTRE PART ;

Exposé Préalable :

Dans le cadre d'un projet de travaux de plantation d'une haie, la Copropriété a sollicité la Commune afin d'obtenir une autorisation d'occupation du domaine public. L'assiette de la copropriété repose sur un tènement constitué des parcelles D 4105 et D 4106 et ce dernier jouxte le domaine public notamment un cheminement piétons/cycles. Une partie des espaces verts entretenus par la copropriété sont déjà implantés sur le domaine public foncièrement parlant.

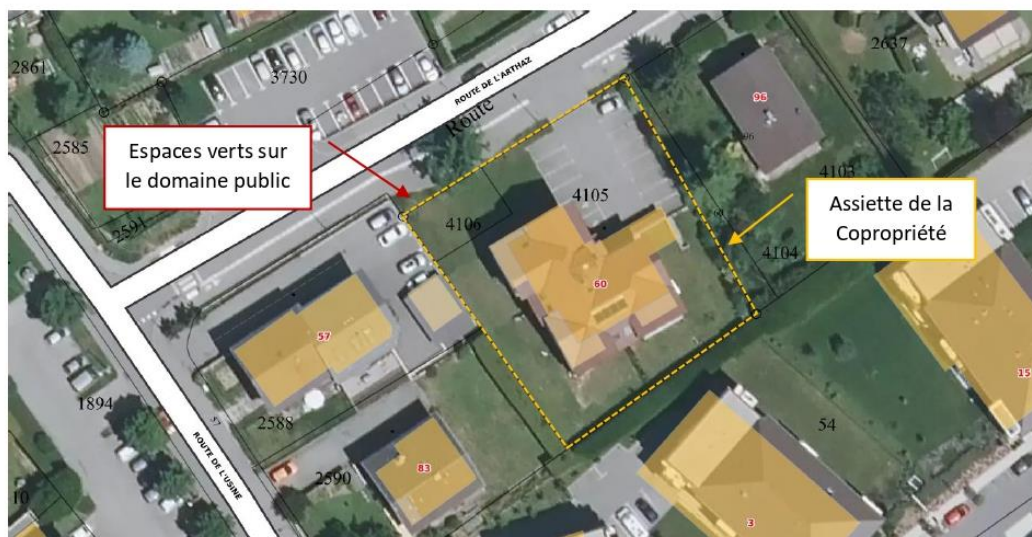
Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir les conditions d'implantation d'une haie par la Copropriété en bordure et sur une partie du domaine public.

ARTICLE 2 : SITUATION DE L'IMPLANTATION

La présente convention est établie avec la Copropriété dont l'assiette repose sur un tènement constitué des parcelles D 4105 et D 4106 sis 60 Route de l'Arthaz à CRUSEILLES (74350).



ARTICLE 3 : AUTORISATION ET CONDITIONS

La Commune autorise la Copropriété à implanter, à ses frais, une haie avec des essences diversifiées en bordure et sur une partie du domaine public.

Pour ce qui concerne le domaine public, l'occupation de celui-ci est consentie à titre gratuit.

Pour l'implantation de la haie, la Copropriété veillera à ce que celle-ci se fasse avec un retrait de 0,80/1 mètre de la bordure existante.

La Copropriété veillera à bien entretenir, à ses frais, la haie afin qu'en aucun cas celle-ci ne nuise à la circulation piétonne et cycliste sur la voie dédiée.

Si la Commune venait à juger que la haie nuit à la bonne circulation, elle pourra mettre en demeure la Copropriété de tailler la haie à ses frais.

Si la Commune venait à avoir besoin du domaine public mis à disposition, elle récupérerait le foncier sans délai. Néanmoins, si la haie devait être en partie arrachée pour les propres besoins de la Commune, la Commune s'engage à refaire la plantation à ses frais.

ARTICLE 4 : DUREE DE VALIDITE

La date de prise d'effet de la présente convention est fixée à compter du jour de la signature et pour une durée d'un an. Elle est reconductible tacitement chaque année.

La Commune se réserve le droit de rompre cette convention pour un motif qu'elle jugerait légitime. Dès lors, la Commune en avertirait sans plus tarder la Copropriété.

ARTICLE 5 : LITIGES

Tous litiges qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des présentes obligent les parties à mettre en œuvre une conciliation à l'amiable.

En cas d'échec, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Cruseilles, en 2 exemplaires

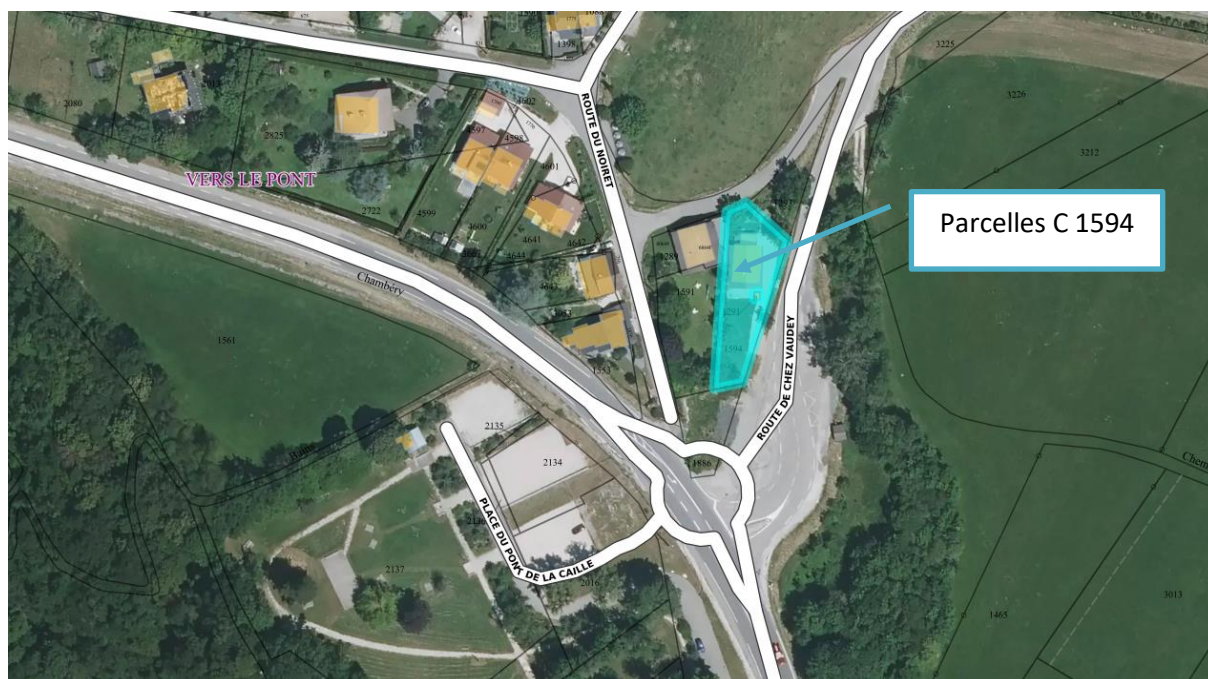
Le

Pour la Copropriété

Pour la Commune de Cruseilles
Madame le Maire, Sylvie MERMILLOD

23. Échange foncier avec Monsieur et Madame TISON Bernard

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que suite à l'aménagement du giratoire des Ponts de la Caille, la Commune a souhaité procéder à une régularisation foncière concernant la propriété de Monsieur et Madame TISON Bernard, à savoir la parcelle cadastrée section C, numéro 1594.



Ainsi, d'après le plan de division foncière établi, il est proposé d'opérer les acquisitions et cessions qui suivent.

PARTIE CEDEE PAR MONSIEUR ET MADAME TISON BERNARD A LA COMMUNE DE CRUSEILLES		
Ancien numéro	Nouveau numéro	Superficie
C 1594 partie	C 3603	17 m ²
C 1594 partie	C 3602	1 m ²
<i>Superficie totale</i>		<i>18 m²</i>

PARTIE CEDEE PAR LA COMMUNE DE CRUSEILLES A MONSIEUR ET MADAME TISON BERNARD		
Ancien numéro	Nouveau numéro	Superficie
DP	C 3608	44 m ²
<i>Superficie totale</i>		<i>44 m²</i>

Pour la bonne compréhension de cet échange foncier, le document d'arpentage ayant pour numéro d'ordre 1837 A (document vérifié et numéroté le 06/02/2023) présentant les nouveaux numéros parcellaires est annexé à la présente.

Madame le Maire précise que la valeur vénale pour ce type de régularisation foncière est de 30 euros par mètre carré. Tenant compte des superficies échangées, il résulte une soulte de 780 euros

(correspondant à 26 m²) à la charge de Monsieur et Madame TISON Bernard ainsi que toute personne morale ou physique pouvant se substituer aux propriétaires ainsi que leurs ayants droit le cas échéant.

Les frais notariés seront supportés par Monsieur et Madame TISON Bernard ainsi que toute personne morale ou physique pouvant se substituer aux propriétaires ainsi que leurs ayants droit le cas échéant.

Après signature de l'acte notarié, les parcelles relevant du domaine public seront incorporées dans celui-ci.

Madame le Maire propose donc aux membres du Conseil Municipal d'approuver l'échange foncier tel que décrit ci-dessus.

Par ailleurs, Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement du tènement foncier relevant du domaine public, nouvellement numéroté C 3806, objet de la cession.

VU l'article L 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

VU l'article L 2241-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), selon lequel le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la Commune,

CONSIDERANT l'intérêt public d'un tel échange foncier,

CONSIDERANT que le déclassement proposé ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation et que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

CONSIDERANT qu'il résulte de la situation exposée ci-dessus une désaffectation de fait,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **CONSTATER** la désaffectation du terrain objet de la cession, s'agissant d'un terrain accessoire du domaine public communal ne présentant plus aucun intérêt pour l'exploitation de ce dernier,
- **PRONONCER** le déclassement dudit terrain du domaine public communal et par voie de conséquence, son incorporation dans le domaine privé communal,
- **ACCEPTER** l'échange foncier duquel résulte une soulte de 780 euros et dont les frais notariés seront supportés par Monsieur et Madame TISON Bernard ainsi que toute personne morale ou physique pouvant se substituer aux propriétaires ainsi que leurs ayants droit le cas échéant,
- **L'AUTORISER** à passer l'acte relatif à cet échange foncier en la forme authentique ou administrative,
- **LUI DONNER** pouvoir de procéder à toutes démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier.

Commune :
CRUSEILLES (096)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 1837 A
Document vérifié et numéroté le 06/02/2023
A Anney
Par Dominique PEGOT
Inspectrice
Signé

ANNECY
Cité administrative
7, rue Dupanloup

74040 ANNECY
Téléphone : 04.50.88.40.43
Fax : 04.50.88.47.94
cdfif.anney@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section :
Feuille(s) :
Qualité du plan :

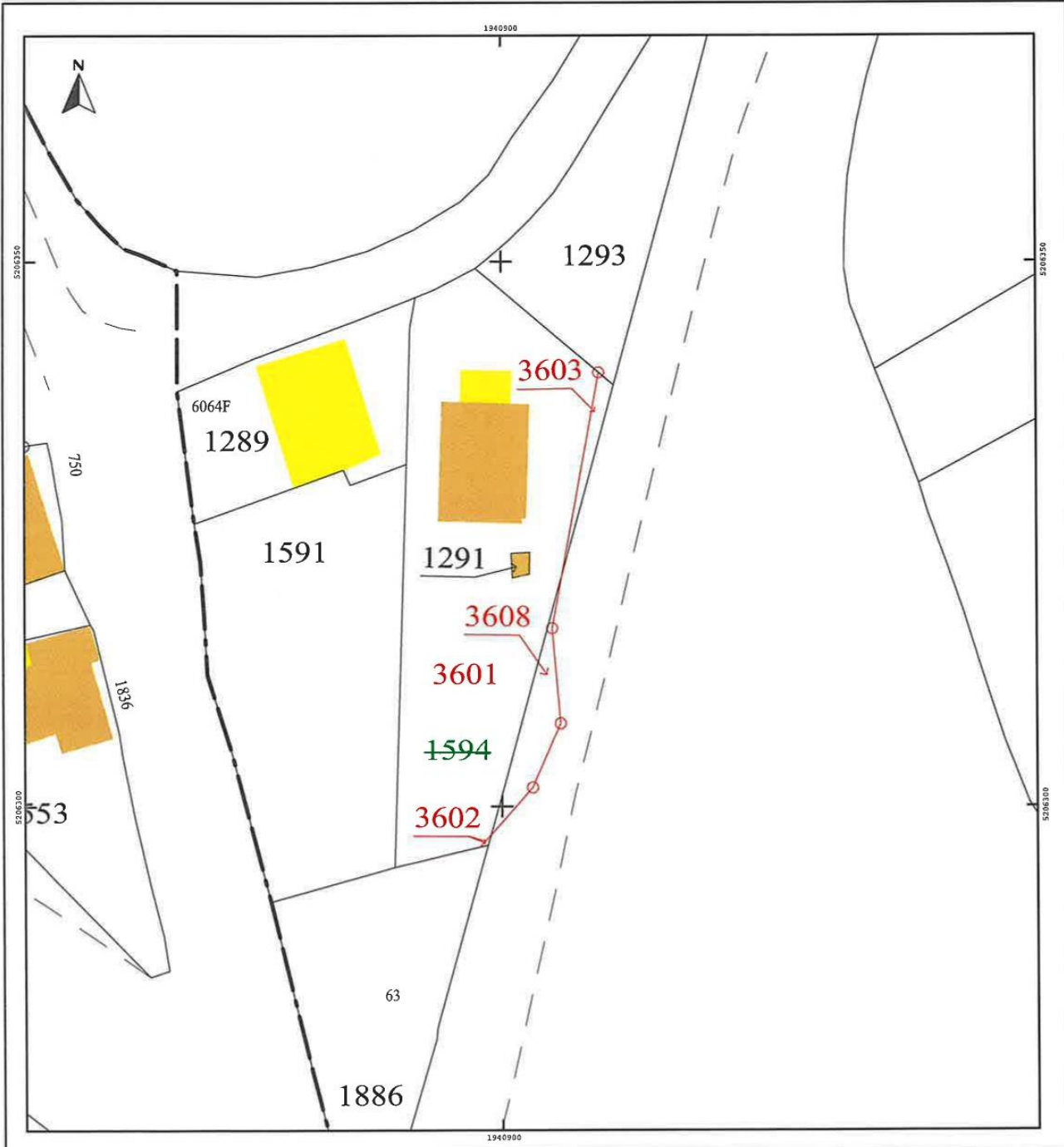
Echelle d'origine :
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 06/02/2023
Support numérique : -----

D'après le document d'arpentage
dressé
Par Cabinet PERNOUD (2)

Réf. :
Le

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous signés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le ----- par ----- géomètre à -----
Les propriétaires désignent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6463.
-----, le -----

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une acquisition (plan révisé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien inscrit du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité compétente, etc...)



DIVERS

24. Convention d'entretien entre avec le Conseil Départemental- Création de toilettes sèches sur une aire de repos le long de la RD 1201

Madame le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que le Département souhaite aménager des toilettes sèches sur l'aire de repos le long de la RD 1201.

Le montant des travaux -à charge du Département- s'élève à 25 000 € TTC.

La commune aura quant à elle la gestion de l'entretien de l'édifice, les réparations des dégradations éventuelles, et la vidange des toilettes sèches.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Madame le Maire à signer la convention telle que jointe en annexe à la présente délibération.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **L'AUTORISER** à signer avec le Département de Haute-Savoie la convention ci-jointe et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Commune de CRUSEILLES

CONVENTION D'ENTRETIEN

Relative à la création de toilettes sèches sur une aire de repos le long de la RD 1201

Commune de CRUSEILLES

ENTRE

La Commune de CRUSEILLES, représentée par son Maire, Madame Sylvie MERMILLOD, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° en date du et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le Département de la Haute-Savoie représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° C.P.2017-0735 en date du 28.11.2018 et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour la création de toilettes sèches sur une aire de repos le long de la RD 1201, sur le territoire de la Commune de CRUSEILLES.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la création de toilettes sèches, sur l'aire de repos en sortie de Cruseilles côté Saint Julien, le long de la RD 1201.

ARTICLE 3 - MAÎTRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'ensemble de l'opération, estimée à 25 000 € TTC, sont assurés par le Département.

ARTICLE 4 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

La Commune prend en charge la gestion de l'entretien de l'édifice, les réparations des dégradations éventuelles, et la vidange des toilettes sèches à la fréquence qui sera appropriée.

ARTICLE 5 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

La mise hors service définitive éventuelle avec démolition, évacuation et remise en état du site devra faire l'objet d'une concertation entre les deux signataires de la convention.

ARTICLE 6 - LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux

CRUSEILLES, le

Le Maire,

Sylvie MERMILLOD

ANNECY, le 7 DEC. 2022

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Savoie,

Martial SADDIER

25. Approbation de la convention de stérilisation et d'identification des chats libres sauvages - FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre de la campagne de stérilisation et d'identification des chats libres sauvages, comme chaque année, la Commune s'est rapprochée de la FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS en raison de son expertise reconnue et de son savoir-faire en matière de régulation et de gestion des populations de chats libres.

La convention, annexée à la présente, qui est soumise à l'approbation du Conseil Municipal encadre la mise en place d'une action visant à maîtriser les populations de chats libres sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction, en accord avec la législation en vigueur.

Cette convention concerne uniquement les chats libres sauvages qui doivent être relâchés sur leur lieu de trappage après leur stérilisation et leur identification. La convention n'est pas applicable aux chats sociables adoptables ou aux chats/chatons pouvant être sociabilisés.

La convention détermine les obligations de chacune des parties intervenant dans les campagnes de stérilisation des chats libres sans propriétaire ou sans « détenteur » vivant sur le domaine public de la Commune.

La convention détermine :

- L'expression des besoins de la Commune conformément au questionnaire 2023 annexé à la présente mentionnant que le nombre de chats libres sauvages qu'il serait possible de faire stériliser et identifier en 2023 s'élève à 20 ;
- Les modalités de prise en charge des frais de stérilisations et de puces électroniques par la FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS et la Commune.

Pour la bonne information du Conseil Municipal, il est à savoir que le budget global est établi en fonction du nombre de chattes/chats recensés dans le questionnaire. La Commune et la FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS participeront financièrement, chacune, à hauteur de 50 % des frais des stérilisations et des puces électroniques, à hauteur des montants maximums suivants :

- 80 € TTC pour une castration + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)
- 100 € TTC pour une ovariectomie + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)
- Et exceptionnellement 120 € TTC pour une ovariohystérectomie + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)

La Commune s'engage à verser à la FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS sa participation financière de 50 %, avant toute opération de capture. Cette participation devra être versée par virement bancaire.

La FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS, après réception de la participation financière de la Commune, s'engage à participer à hauteur du même montant.

Les frais de stérilisation et d'identification définis par la convention, seront directement réglés par la FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS au vétérinaire librement choisi par la Commune.

Si les montants facturés par le vétérinaire étaient supérieurs aux montants indiqués dans la convention, le surplus pourra être facturé à part directement à la Commune.

Il est précisé que la FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS ne règlera pas les stérilisations et identifications effectuées avant la date de commencement de la convention.

Pour des raisons comptables, la participation financière des deux parties devra être utilisée impérativement au plus tard le 31 décembre 2023. Passé cette date, la participation de la Commune ne pourra ni être remboursée ni être reportée sur l'année suivante.

Enfin, la convention prend effet à compter de la signature par les deux parties. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2023 et n'est pas reconduite tacitement. Pour l'année civile suivante, une nouvelle demande écrite devra être adressée par la Commune à la FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention pour la stérilisation et d'identification des chats libres sauvages au profit de la FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS,
- **L'AUTORISER** à signer ladite convention et à signer tous les documents et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

FONDATION



MILLIONS
D'Amis

reconnue d'utilité publique

CONVENTION 2023 de stérilisation et d'identification des chats libres sauvages

ENTRE :

La municipalité de CRUSEILLES

35 place de la Mairie

74350 CRUSEILLES

Représentée par son Maire, Madame Sylvie MERMILLOD

D'UNE PART,

ET

La Fondation 30 Millions d'Amis

40 cours Albert 1^{er}

75008 PARIS

Représentée par son Directeur Administratif et Financier, Monsieur Régis BOHN

Ci-après définies « les parties »

D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I – EXPOSÉ

La municipalité de CRUSEILLES s'est rapprochée de la Fondation 30 Millions d'Amis en raison de son expertise reconnue et de son savoir-faire en matière de régulation et de gestion des populations de chats libres.

La gestion des chats libres est délicate et il est impératif de gérer leurs populations en maîtrisant leur prolifération. Un couple de chats non stérilisé peut théoriquement engendrer une descendance de plus de 20 000 individus en quatre ans.

Une solution a maintes fois fait ses preuves : la stérilisation. Née du constat que l'euthanasie ou le déplacement des colonies de chats est inefficace contre la pullulation, cette pratique, reconnue par tous les experts mondiaux et en particulier ceux de l'Organisation Mondiale de la Santé, respecte la sensibilité de nos concitoyens devant la vie des animaux de compagnie.

D'une part, la stérilisation stabilise automatiquement la population féline qui continue de jouer son rôle de filtre contre les rats, souris, etc. D'autre part, elle enrayer le problème des odeurs d'urine et des miaulements des femelles en période de fécondité.

Par ailleurs, le chat étant un animal territorial, ceux présents sur un site empêchent tout autre de s'y introduire. Si des chats résident en un lieu, c'est qu'il existe en effet un biotope favorable et les éradiquer entraîne leur remplacement spontané et immédiat par d'autres.

TITRE II – CONVENTION

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

1.1 – La présente convention encadre la mise en place d'une action visant à maîtriser les populations de chats libres sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction, en accord avec la législation en vigueur ci-dessous mentionnée.

La présente convention concerne uniquement les chats libres sauvages qui doivent être relâchés sur leur lieu de trappage après leur stérilisation et leur identification.

La présente convention n'est pas applicable aux chats sociables adoptables ou aux chats/chatons pouvant être sociabilisés.

1.2 – Elle détermine les obligations de chacune des parties intervenant dans les campagnes de stérilisation des chats libres sans propriétaire ou sans « détenteur » vivant sur le domaine public de la municipalité de CRUSEILLES.

1.3– Cette convention détermine :

- L'expression des besoins de la municipalité de CRUSEILLES conformément au questionnaire 2023 annexé à la présente convention ;
- Les modalités de prise en charge des frais de stérilisations et de puces électroniques par la Fondation 30 Millions d'Amis et la municipalité de CRUSEILLES.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT :

2.1 – Obligations de la municipalité de CRUSEILLES et de la Fondation 30 Millions d'Amis

2.1.1 - Le budget global est établi en fonction du nombre de chattes/chats recensé(e)s dans le questionnaire annexé à la présente convention. La municipalité et la Fondation 30 Millions d'Amis participeront financièrement, chacune, à hauteur de 50 % des frais des stérilisations et des puces électroniques, à hauteur des montants maximums suivants :

- **80 € TTC pour une castration + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)**
- **100 € TTC pour une ovariectomie + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)**
- **Et exceptionnellement 120 € TTC pour une ovariohystérectomie + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)**

2.1.2 - La municipalité de CRUSEILLES s'engage à verser à la Fondation 30 Millions d'Amis sa participation financière de 50 %, avant toute opération de capture. Cette participation devra être versée par virement bancaire à l'aide du RIB annexé à la convention et en indiquant obligatoirement la référence : CM2023-384.

Le courrier joint à la présente convention, mentionnant le montant de la participation financière de la municipalité de CRUSEILLES, tient lieu de justificatif.

2.1.3 - La Fondation 30 Millions d'Amis, après réception de la participation financière de la municipalité de CRUSEILLES, s'engage à participer à hauteur du même montant.

2.1.4 – Les frais de stérilisations et d'identification définis par la présente convention, seront directement réglés par la Fondation 30 Millions d'Amis au(x) vétérinaire(s) librement choisi(s) par la municipalité.

Lesdites factures devront être établies directement au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis, en faisant obligatoirement apparaître :

- Le code postal et le nom de la municipalité ;
- La date et la nature de l'acte pratiqué ;
- Le numéro de puce électronique effectué. Sur I-CAD, dans la case « Nom d'usage » de l'animal, après le nom du chat, rajouter le nom de la mairie et son code postal.

Sans numéros de puces électroniques, les factures ne seront pas prises en compte et ne seront donc pas réglées.

Si les montants facturés par le(s) vétérinaire(s) étaient supérieurs aux montants indiqués dans la présente convention, le surplus pourra être facturé à part directement à la mairie. Nous vous conseillons donc de vous rapprocher au plus tôt de vos vétérinaires pour obtenir des devis.

La Fondation ne règlera pas les stérilisations et identifications effectuées avant la date de commencement de la présente convention. (cf. Titre III)

2.1.5 - Pour des raisons comptables, la participation financière des deux parties devra être utilisée impérativement au plus tard le 31 décembre 2023. Passé cette date, la participation de la municipalité de CRUSEILLES ne pourra ni être remboursée ni être reportée sur l'année suivante.

2.2 – Obligations de la municipalité de CRUSEILLES

2.2.1 - Dans le cadre défini par l'article L.211-27 du Code Rural, le maire, par arrêté, fera capturer les chats libres non identifiés, en état de divagation, sans propriétaire ou sans « détenteur » et vivant en groupe dans les lieux publics de la commune. Il fera procéder à leur stérilisation et à leur identification préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux.

De même, comme prévu par l'article L.211-27 du Code Rural, le nourrissage de ces populations est autorisé sur les lieux de leur capture.

2.2.2 – Selon les modalités prévues par l'article R.211-12 du Code rural, lorsque des campagnes de capture des chats libres sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, la municipalité de CRUSEILLES en informe la population, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant leur mise en œuvre.

2.2.3 - Lorsqu'un chat est trappé, la municipalité de CRUSEILLES s'oblige en première intention à vérifier si l'animal est identifié afin, le cas échéant, de le restituer à son propriétaire.

2.2.4 - Seuls pourront être relâchés en un lieu les chats qui y ont été préalablement capturés ; aucun chat d'une autre origine géographique ne doit y être introduit.

2.2.5 - Les chats capturés et identifiés par la municipalité de CRUSEILLES et qui n'ont pas pu être restitués à leur éventuel propriétaire, sont amenés chez un vétérinaire de son choix avant d'être relâchés sur leur lieu de trappage.

2.2.6 - Les opérations de capture, de transport et de garde des animaux sont intégralement pris en charge par la municipalité de CRUSEILLES.

2.2.7 - Les animaux sans propriétaire ou dont le propriétaire est inconnu et qui ne pourront être relâchés (maladie, problèmes sanitaires, très jeunes chatons...) devront être conduits en fourrière comme le prévoit la loi.

2.3 – Obligations de la Fondation 30 Millions d’Amis

2.3.1 – L’identification des chats par puce électronique se fera au nom de la « Fondation 30 Millions d’Amis – 40 cours Albert 1^{er} – 75008 PARIS », enregistrée sur I-CAD en tant que professionnel sous le numéro de SIRET 325 215 085 00029.

2.3.2 – La Fondation 30 Millions d’Amis ne prend en charge que les soins liés à la stérilisation et l’identification. Si un chat sauvage identifié au nom de la Fondation 30 Millions d’Amis nécessite des soins vétérinaires d’urgence, cette décision devra être validée en concertation avec un vétérinaire choisi par la municipalité de CRUSEILLES et la Fondation 30 Millions d’Amis.

Les frais pouvant être exceptionnellement pris en charge par la Fondation 30 Millions d’Amis doivent obligatoirement et cumulativement :

- Être des frais d’urgence
- Concerner des chats déjà identifiés au nom de la Fondation 30 Millions d’Amis
- Avoir fait l’objet d’un devis détaillé et validé par la Fondation 30 Millions d’Amis

Les frais qui concernent les chats amenés pour stérilisation et identification et qui nécessitent des soins, ne seront en aucun cas pris en charge par la Fondation 30 Millions d’Amis. Ces chats doivent être amenés à la fourrière, comme le prévoit la loi.

Le devis détaillé devra être établi directement au nom de la Fondation 30 Millions d’Amis, en faisant obligatoirement apparaître le numéro d’identification du chat concerné, le nom de la commune concernée et devra être adressé à l’adresse mail suivante :

direction.chu@30millionsdamis.fr

Aucun frais ne sera pris en charge par la Fondation 30 Millions d’Amis, en l’absence de validation au préalable par ses services.

ARTICLE 3 – GESTION DE POPULATIONS DE CHATS STERILISES ET INFORMATION DU PUBLIC

3.1 – La gestion, le suivi sanitaire (voir article 2.3.2) et les conditions de garde des populations félines visées à l’article L.211-27 du code Rural et de la pêche maritime seront placés sous la responsabilité de la municipalité de CRUSEILLES.

3.2 – La municipalité de CRUSEILLES s’engage, après la mise en place d’une opération, à ne pas procéder à la capture des populations de chats stérilisés et identifiés au nom de la Fondation 30 Millions d’Amis.

3.3 – La municipalité de CRUSEILLES s’engage à informer la population de l’action entreprise en partenariat avec la Fondation 30 Millions d’Amis en faveur des chats libres – notamment en apposant en mairie l’affiche fournie par la Fondation 30 Millions d’Amis valorisant le partenariat – et en rappelant aux propriétaires leurs obligations envers leurs animaux.

3.4 – D’après les expériences déjà conduites, il est vivement conseillé de dédier un endroit avec abris aux populations de chats libres stérilisées et identifiées.

TITRE III : VALIDITE ET DUREE DE LA CONVENTION

Article 1 :

La présente convention doit être retournée signée par la municipalité de CRUSEILLES, à la Fondation 30 Millions d’Amis, dans un délai maximum de 3 mois après sa date de création.

La présente convention prend effet après signatures par les parties, à compter de sa date de création (sans pouvoir être antérieur au 1^{er} janvier 2023).

Article 2 :

La présente convention ne sera pas reconduite tacitement. Pour l’année civile suivante, une nouvelle demande écrite devra être adressée par la municipalité de CRUSEILLES à la Fondation 30 Millions d’Amis.

Fait à Paris, le 24 février 2023

Pour la Fondation 30 Millions d’Amis

Pour la municipalité de CRUSEILLES

Régis BOHN, Directeur Administratif et Financier

Sylvie MERMILLOD, Maire

FONDATION



MILLIONS
D'Amis

reconnue d'utilité publique

Questionnaire 2023 Gestion des chats libres sauvages sur votre territoire

Nom et prénom du maire : Sylvie MERMILLOD

Adresse de la Mairie : 35 place de la Mairie

CP : ...74350 Ville : CRUSEILLES

Adresse mail * : foncier.juridique@cruseilles.fr

(*Cette adresse mail sera utilisée pour l'envoi des échanges concernant la convention)

Numéro de téléphone : 04.50.32.05.48

- Avez-vous un contrat de fourrière pour les chats ? OUI NON
- Si oui, combien d'entrées de chats en fourrière en 2022 ? /
- Êtes-vous prêt à renégocier votre contrat de fourrière vis-à-vis des chats ? OUI NON
- **À combien estimez-vous le nombre de chats libres sauvages qu'il vous sera possible de faire stériliser et identifier en 2023 ?**
 20 chats (réponse chiffrée **obligatoire**)

Pour 2023, la Fondation 30 Millions d'Amis vous demandera une participation aux frais vétérinaires à hauteur de 50% (suivant les tarifs ci-dessous) pour la stérilisation et l'identification par puce électronique de vos chats errants.

Cette contribution sera à verser directement à la Fondation **avant le début des interventions**, selon l'estimation du nombre de chats indiquée ci-dessus.

Les tarifs vétérinaires sur lesquels nous nous engageons sont les suivants :

- 80 € TTC pour une castration + puce électronique I-CAD (soit 40 € à votre charge)
- 100 € TTC pour une ovariectomie + puce électronique I-CAD (soit 50 € à votre charge)

Attention : si vos vétérinaires pratiquent des tarifs plus élevés que ceux indiqués ci-dessus, la mairie devra prendre en charge la différence.

Suite à votre estimation, ne sachant pas combien de mâles ou de femelles sont concernés, la Fondation partira sur une moyenne de 90 € par chat.

Exemple : dans ce cas, pour une population de 50 chats à stériliser, le budget estimatif sera de 4500 € (90 € X 50) ; il faudra alors verser une participation de 2250 € (4500 € / 2) à la Fondation 30 Millions d'Amis.

Ce document n'est valide que pour votre Mairie et uniquement pour l'année 2023.

Souhaitez-vous recevoir la convention ?

OUI NON

Signature du maire avec tampon

Ce document n'est valide que pour votre Mairie et uniquement pour l'année 2023.

Fait à ...CRUSEILLES

Le 22/02/2023



FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS

reconnue d'utilité publique par décret du 23 mars 1995
75402 Paris Cedex 08 - tél : 01 56 59 04 44 / fax : 01 58 56 33 55
30millionsdamis.fr
2023/C-NM689

26. Conseil Municipal des Jeunes – Modification du fonctionnement pour le mandat 2023-2025

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération n°2020/69 en date du 6 octobre 2020, ce dernier a autorisé la création d'un Conseil Municipal Jeunes (CMJ).

Les modalités de fonctionnement du CMJ ont ainsi été définies dans la délibération.

Le premier mandat (2021-2023) arrivant à échéance, un nouvel appel à candidats a ainsi été mis en œuvre sur les différents supports de communication de la Commune. Neuf candidatures ont été reçues (7 filles et 9 garçons).

Madame le Maire explique à l'assemblée que le nombre de candidatures reçues arrivant à 16, il convient de valoriser l'engagement des jeunes candidats. Aussi, elle propose au Conseil Municipal de ne pas appliquer la parité prévue à l'article L1112-23 du Code Général des Collectivités Territoriales pour le mandat 2023-2025.

Les autres modalités de fonctionnement restent inchangées.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** la modification du fonctionnement du Conseil Municipal Jeunes telle qu'expliquée ci-dessus pour le mandat 2023-2025.

27.Approbation de la convention type de mise à disposition d'un véhicule aux associations

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'un contrat de location longue durée ainsi qu'un contrat de régie publicitaire avaient été conclus, respectivement, avec FRANCE COLLECTIVITE INVEST et INFOCOM-FRANCE pour un véhicule TRAFIC en novembre 2021. Les entreprises démarchées par INFOCOM-FRANCE pour la régie publicitaire ont été vivement intéressées par ce type d'annonces sur véhicule.

FRANCE COLLECTIVITE INVEST a donc proposé à la Commune la mise en location d'un nouveau véhicule (un KANGOO cinq places) sur le même principe. Cet autre véhicule viendra compléter les besoins de la Commune pour les déplacements des services municipaux, voire des Aînés.

Suite à cette proposition, la Commune a contractualisé avec le groupement d'intérêt économique France Collectivités Invest & Infocom France pour la mise en location d'un véhicule KANGOO 5 places ; contrat conclu pour une durée de 4 ans et approuvé par la délibération n° DEL 2022/53 du 16 mai 2022.

Ce véhicule KANGOO, immatriculé GL 779 MV a été livré en Mairie le 12/01/2023.

Bien qu'utilisé prioritairement par les services de la Commune, il est proposé de mettre à disposition ce véhicule aux associations qui en feront la demande, dans le cadre d'une politique de soutien au tissu associatif local.

Aussi, il convient de définir les modalités de cette mise à disposition qui passe par l'établissement d'une convention type entre la Commune et l'association demanderesse.

Les principaux éléments de la convention qui est soumise à l'approbation du Conseil Municipal sont les suivants :

- Seules les associations ayant leur siège social à CRUSEILLES (74350) pourront demander une mise à disposition du véhicule.
- Le prêt du véhicule est uniquement consenti pour des déplacements ayant un lien direct avec l'objet de l'association, et uniquement pour les adhérents et/ou membres de la structure.
- La durée de mise à disposition et l'objet du déplacement sont fixés par un formulaire. Les formulaires sont à déposer par l'association entre deux mois (maximum) et trois semaines (minimum) avant la date d'utilisation souhaitée. Une réponse favorable ou défavorable est apportée à l'association demanderesse au minimum 15 jours avant la date d'utilisation souhaitée.
- Le véhicule est mis à disposition gratuitement. Les frais de carburant et de péage, le cas échéant, sont à la charge de l'association qui doit impérativement rendre le véhicule avec le plein effectué.

Pour la parfaite information du Conseil Municipal, l'ensemble des modalités de la mise à disposition du véhicule est développé dans la convention annexée à la présente délibération.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention type de mise à disposition d'un véhicule aux associations.
- **L'AUTORISER** à signer les conventions à venir avec les associations qui feront une demande de mise à disposition d'un véhicule et à signer tous les documents et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE AUX ASSOCIATIONS

DESIGNATION DES PARTIES

La présente convention est conclue entre les soussignés :

1°/ Madame Sylvie MERMILLOD, Maire de la Commune de Cruseilles, agissant au nom et pour le compte de cette dernière en vertu de la délibération n°2022/82 du 06 septembre 2022, télétransmise à la Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 08 septembre 2022.

D'UNE PART

2°/ L'association _____
dont le siège est à CRUSEILLES (74350), _____
représentée par la personne dûment habilitée _____

D'AUTRE PART

Il est rappelé et exposé ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique de soutien aux associations locales, la Commune de Cruseilles met à disposition des associations, gracieusement, un véhicule de 9 places qui aura pour vocation le transport de leurs adhérents et de leurs membres dans le cadre de leurs activités associatives.

Ceci rappelé et exposé, il est convenu ce qui suit :

Il est mis à la disposition de l'association

Le véhicule associatif « Kangoo 5 places »

En vue de trajets en lien avec les activités de l'association

du

au

MISE A DISPOSITION DU VEHICULE ASSOCIATIF – PRINCIPES GENERAUX

Article 1 – Désignation du véhicule mis à disposition

Le véhicule mis à disposition est un KANGOO 5 places (conducteur compris) immatriculé GL 779 MV conformément à l'état des lieux fourni.

Le véhicule est stationné à la Mairie (35 place de la Mairie, 74350 CRUSEILLES) ou au Gymnase communal (230 Avenue des Ebeaux, 74350 CRUSEILLES).

Article 2 – Objet de l’usage du véhicule

Le prêt du véhicule est uniquement consenti pour des déplacements ayant un lien direct avec l’objet de l’association, et uniquement pour les adhérents et/ou membres de la structure.

La durée de mise à disposition et l’objet du déplacement sont fixés par le formulaire de mise à disposition.

Le véhicule ne pourra en aucun cas être utilisé :

- À des fins illicites ou personnelles ;
- Pour transporter des marchandises ou des personnes contre rémunération ou dans le cadre d’une sous-location ;
- Pour transporter des encombrants ou des matériaux ;
- Pour l’apprentissage de la conduite ;
- Pour transporter des matières inflammables, explosives, toxiques ou dangereuses ;
- Pour tracter, remorquer ou déplacer un autre véhicule d’une façon quelconque.

Article 3 – Utilisateurs du véhicule

Seules les associations ayant leur siège social à CRUSEILLES (74350) pourront utiliser le véhicule.

L’association devra justifier du respect d’une gouvernance associative, et de sa régularité vis-à-vis de sa couverture d’assurance.

Son objet devra respecter les valeurs et principes républicains.

CONDITIONS D’UTILISATION DU VEHICULE ASSOCIATIF

Article 4 – Obligations de l’emprunteur

4.1. Obligations de l’association

L’association utilisatrice s’engage à utiliser ce véhicule en conformité avec :

- La présente convention ;
- La réglementation en vigueur (Code de la Route, Code des Assurances) ;
- Les contraintes techniques du véhicule (respecter le nombre de personnes ou la charge utile indiquée par le constructeur) ;
- L’objet de la demande d’utilisation du véhicule.

L’association s’engage à avoir une utilisation du véhicule qui ne portera pas atteinte à l’image de la collectivité.

Il est strictement interdit de fumer, de boire et de manger à l’intérieur du véhicule.

4.2. Obligations du conducteur

Le conducteur devra :

- Justifier de la possession de son permis (permis valable, et de plus de 2 ans) ;
- Être adhérent et/ou membre de l’association demanderesse.

Article 5 – Responsabilités

La Commune certifie que le véhicule est en règle, et en particulier à jour du contrôle technique.

Depuis la prise en charge du véhicule et ce jusqu’à sa restitution, l’association en assume la garde et l’entière responsabilité, en circulation et en stationnement.

La responsabilité du Président de l’association est totale si les règles de la présente convention ou du Code de la Route ne sont pas respectées.

Article 6 – Assurance

La Commune souscrit un contrat d'assurance tous risques pour ce véhicule auprès de GROUPAMA, et ce pour la période couvrant l'année en cours.

Les biens et matériels présents à l'intérieur du véhicule ne sont pas assurés par la Commune. Par conséquent tout vol ou dégradation de ceux-ci ne seront en aucun cas pris en charge par la Commune.

PROCEDURES

Article 7– Procédure de Réserve

7.1. Demande de réservation – Annexe 1

Pour chaque demande de mise à disposition (réservation), un formulaire sera à remplir et à retourner à la Commune (attention : la demande ne vaut pas acceptation du prêt).

Les fiches de réservation sont à déposer entre deux mois (maximum) et trois semaines (minimum) avant la date d'utilisation souhaitée.

Les services communaux confirmeront ou infirmeront la demande au minimum 15 jours avant la date d'utilisation souhaitée.

Toute demande formulée en dehors de ce délai sera étudiée sous réserve de disponibilité

7.2. Priorité dans les réservations

Le véhicule sera prioritairement utilisé par la Commune dans le cadre de l'exercice de ses missions. Les associations pourront utiliser le véhicule lorsque celui-ci sera disponible.

En cas de demandes multiples d'associations sur la même période, la priorité sera donnée à l'association :

1. Ayant le moins utilisé le véhicule au cours de l'année.
2. Devant parcourir la distance la plus longue.

7.3. Annulation de la réservation du véhicule

Du fait de la Commune :

La Commune renoncera à mettre à disposition le véhicule si elle a connaissance d'un problème technique touchant à la sécurité du véhicule, et en informera dans les meilleurs délais le référent de l'association.

Elle pourra également renoncer à la mise à disposition pour un motif d'intérêt général.

Du fait de l'association :

En cas de non-utilisation du véhicule par l'association, cette dernière préviendra la Commune dans les meilleurs délais, et au moins 48 heures avant la date d'utilisation prévue.

Article 8 – Procédure de retrait et retour du véhicule

8.1. Les jours et horaires

Le retrait et le retour du véhicule se font uniquement les jours ouvrables, sur rendez-vous auprès des services communaux :

- Le retrait peut se faire entre 16h et 17h,
- Le retour peut se faire entre 8h30 et 10h.

En cas d'utilisation du véhicule les samedis et dimanches ou jours fériés, le véhicule sera retiré le jour ouvrable précédent, et sera restitué le jour ouvrable suivant.

8.2.L'état des lieux – Annexe 2

Un état des lieux contradictoire sera réalisé en présence d'un agent ou d'un élu le jour du retrait du véhicule et le jour du retour de ce dernier.

Article 9 – Procédure en cas d'accident ou de vol

L'association, responsable du véhicule, doit immédiatement avertir, la Commune, les forces de police ou de gendarmerie en cas d'accident, de vol, de perte, d'incendie, ou autre dégradation et faire établir un rapport ou procès-verbal attestant des conditions dans lesquelles est intervenu l'incident.

S'il est dressé un constat amiable, celui-ci doit être rempli sur les lieux de l'accident, avec l'autre conducteur, conformément aux usages et à la réglementation sans qu'aucune rubrique ne soit éludée ou ignorée. Un soin particulier sera apporté au croquis.

Si l'accident implique plusieurs véhicules, il est établi un constat amiable avec le conducteur du véhicule qui précède, et un autre constat avec celui qui suit.

En cas de refus de l'autre conducteur de signer le constat amiable, le numéro d'immatriculation du véhicule adverse doit être relevé par le responsable du véhicule.

Article 10 – Infraction au Code de la Route

En cas d'infraction au code de la route :

- L'association responsable s'engage à s'acquitter du montant des contraventions dont il serait l'auteur ;
- L'association doit prévenir la Commune de cette infraction lors de la restitution du véhicule ;
- La Commune transmettra l'avis de contravention à l'association. Cette dernière réglera directement l'amende forfaitaire. En cas de retrait de point(s) du permis de conduire, l'association s'engage à transmettre le nom du conducteur ou de la conductrice au moment de l'infraction aux services compétents.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 11 – Conditions financières

Le véhicule est mis à disposition de l'association gracieusement. Les frais de carburant et de péage, de parking, le cas échéant, sont à la charge de l'association qui doit impérativement rendre le véhicule avec le plein effectué.

Article 12 – Remboursement de frais

Le remboursement des frais suivants sera à la charge de l'association :

- Le paiement de la franchise, prévu au contrat d'assurance de la Commune, dans le cas d'un accident responsable ou de dégradations du véhicule lors de sa mise à disposition ;

- Le nettoyage intérieur en cas de nécessité (il est rappelé ici que le véhicule doit être restitué dans un bon état de propreté et que le nettoyage n'est pas proposé comme une « option ») : forfait facturé 50 € si nettoyage réalisé par les services communaux, sinon, au prix réellement facturé par un prestataire ;
- Le remplacement de la clé du véhicule en cas de perte : remboursement des frais réellement engagés par la Commune, sur présentation d'une facture ;
- Le duplicata de la carte grise en cas de perte : remboursement des frais réellement engagés par la Commune, sur présentation d'une facture ;
- Le carburant si l'appoint n'a pas été fait : remboursement des frais réellement engagés par la Commune, sur présentation d'une facture.

En cas d'infraction au code de la route faisant l'objet d'une contravention et d'un retrait de point pour le conducteur, si l'association omet de transmettre le nom du contrevenant, les frais de contravention pris en charge par la Commune seront alors refacturés intégralement à l'association.

Si le véhicule n'est pas restitué à l'échéance convenue, la Commune se réserve le droit de reprendre le véhicule, en quelque lieu où il se trouve et aux frais de l'association emprunteuse, sans que ce dernier puisse se prévaloir d'une rupture abusive à son encontre. Un remboursement sera demandé à l'association pour les frais réellement engagés par la Commune, sur présentation d'une facture.

Article 15 – Modification

La Commune se réserve le droit de modifier les conditions de mise à disposition de façon unilatérale pour motifs d'intérêt général, et en informera l'association dans les meilleurs délais.

Article 16 – Durée – Résiliation

La convention est consentie pour la durée demandée dans le formulaire de demande de mise à disposition après validation par les services communaux.

En cas de non-respect de la convention, l'association pourra se voir refuser une prochaine mise à disposition du véhicule.

Article 17 – Litiges

Tout litige ou contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

ANNEXES

Sont annexées et jointes à la présente convention les pièces suivantes :

- Annexe 1 – Formulaire de demande de réservation,
- Annexe 2 – État des lieux.

Fait à Cruseilles en 2 exemplaires,

Le _____,

Pour la Commune de CRUSEILLES

Madame le Maire,
habilité,

Sylvie MERMILLOD

Pour l'association _____

Le représentant dûment

ANNEXE

MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE AUX ASSOCIATIONS FORMULAIRE DE DEMANDE DE RESERVATION

Informations personnelles

Nom : _____

Prénom : _____

Courriel : _____

Téléphone : _____

Informations sur l'association

Nom de l'association : _____

Adresse du siège social : _____

Votre rôle dans l'association : _____

Dates souhaitées pour la mise à disposition du véhicule :

 Date de retrait : _____

 Date de retour : _____

Motif du déplacement : _____

Nombre de kilomètres envisagés pour le déplacement _____

Information sur le conducteur

Nom : _____

Prénom : _____

Date de naissance : _____

Numéro du permis de conduire : _____

Date d'obtention du permis de conduire : _____

Formulaire à compléter et à retourner à mairie@cruseilles.fr accompagné :

- d'une copie du permis de conduire du conducteur,

Demande reçue le : _____

Avis : _____ du _____

ANNEXE

MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE AUX ASSOCIATIONS

ÉTAT DES LIEUX

VEHICULE KANGOO / IMMATRICULÉ GL 779 MV

Nom de l'association : _____

	RETRAIT		RETOUR	
Date				
Kilométrage				
Plein de carburant	OUI	NON	OUI	NON
Propreté intérieure	Bonne Moyenne Mauvaise		Bonne Moyenne Mauvaise	
État de la carrosserie				
État du marquage publicitaire				
État intérieur				
Observations				
Pour la Commune de Cruseilles Nom, prénom, signature				
Pour l'association Nom, prénom, signature				